



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 28 du 18 avril 2018

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

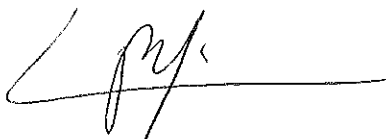
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 18 avril 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 18 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 28 du 18 avril 2018

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté CAB-SIDPC n°2018-15 du 16 avril 2018 approuvant le dispositif ORSEC Feux de Forêt

Secrétariat général

- Arrêté SG-MPCC n°2018-13 du 16 avril 2018 portant délégation de signature à M. François-Xavier VEYRIERES, directeur de l'interministérialité et du développement durable

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BI n°2018-34 du 18 avril 2018 créant le syndicat mixte des Basses vallées angevines et de la Romme

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2018-91 du 16 avril 2018 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Authion

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG n°2018-38-4 du 13 avril 2018 autorisant l'organisation du «Trail du moulin de l'Epinay» le 22 avril à La Chapelle-st-Florent, commune de Mauges-sur-Loire
- Arrêté SPC-REG n°2018-39-4 du 13 avril 2018 autorisant l'organisation de la course cycliste «Grand prix de La Séguinière» le 22 avril à La Séguinière
- Arrêté SPC-REG n°2018-41-4 du 16 avril 2018 autorisant l'organisation de la course cycliste «Challenge Casavelo» le 21 avril 2018 à Beaupréau, commune de Beaupréau-en-Mauges

Sous-Préfecture de Segré-en-Anjou-Bleu

- Arrêté SPS-SMS n°2018-13 du 17 avril 2018 interdisant l'organisation d'une course de poursuite sur terre kart-cross le 22 avril à Angrie

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2018-14 du 16 avril 2018 portant réglementation de la circulation sur l'A11 dans le cadre de l'entretien des ouvrages d'art
- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2018-15 du 16 avril 2018 portant réglementation de la circulation sur l'A85 dans le cadre de l'entretien des espaces verts
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-4-1 du 13 avril 2018 renouvelant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à St-Mathurin-sur-Loire, commune de Loire-Authion
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-4-2 du 17 avril 2018 autorisant l'organisation d'une randonnée en futereaux sur la Loire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

- Arrêté DDCS-PESS n°2018-12 du 11 avril 2018 attribuant l'agrément «jeunesse et éducation populaire» à l'association Compagnon cheval à St-Jean-de-la-Croix
- Arrêté DDCS-PHL n°2018-14 du 16 avril 2018 fixant le seuil de ressources des demandeurs de logement social au 1^{er} janvier

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ – délégation territoriale

- Arrêté ARS PDL-DT49-SSPE n°2018-29 du 12 avril 2018 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
- Arrêté ARS PDL-DT49-SSPE n°2018-36 du 13 avril 2018 fixant les modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination des arboviroses

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ Ouest

- Arrêté EMIZO n°2018-37 du 12 avril 2018 fixant la composition de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire

II - AUTRES

EPCC – Centre dramatique national « Le Quai »

- délibération DEL 2018-1 du 12 avril 2018 approuvant le résultat du compte de gestion de l'exercice 2017
- délibération DEL 2018-2 du 12 avril 2018 approuvant le résultat du compte administratif de l'exercice 2017
- délibération DEL 2018-3 du 12 avril 2018 approuvant le report de ces deux excédents à l'exercice 2018
- délibération DEL 2018-4 du 12 avril 2018 approuvant leur affectation en budget supplémentaire
- délibération DEL 2018-5 du 12 avril 2018 approuvant la mise en réforme de matériel informatique

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE
Arrêté CAB/SIDPC n° 18 - 015
Approuvant le dispositif ORSEC FEUX DE FORÊT**

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
VU le code général des collectivités territoriales (notamment ses articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire et l'article 2215-5 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense et de sécurité civile) ;
VU le Code forestier Livre I, Titre 3 ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au dispositif ORSEC pris en application de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 – Les dispositions spécifiques ORSEC FEUX DE FORÊT, telles qu'elles sont définies dans le document annexé au présent arrêté, sont applicables immédiatement dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 – L'arrêté préfectoral CAB-SIDPC n° 11-396 du 15 juin 2011 portant approbation du dispositif ORSEC Feux de forêt est abrogé.

Article 4 - Ce dispositif fera l'objet d'une révision au moins tous les cinq ans.

Article 5 – Madame la directrice de cabinet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre de ce dispositif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 16 AVR. 2016


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Mission performance et
Conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2018-013

Délégation de signature à M. François-Xavier VEYRIÈRES
Directeur de l'interministérialité et du développement durable

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. François-Xavier VEYRIÈRES, conseiller d'administration chargé des fonctions de directeur, à l'effet de signer les décisions et documents relevant des attributions de la direction de l'interministérialité et du développement durable, à l'exception :

- des arrêtés (sauf arrêtés d'enquête publique, de consultation du public et de sursis à statuer),
- des circulaires aux maires,
- des correspondances particulières avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional, les conseillers régionaux, le président du conseil départemental, les conseillers départementaux, les chefs des services régionaux, les maires,
- des titres de perception et des états débiteurs retardataires à rendre exécutoires émis en vue du recouvrement par le trésor public des créances de l'État, étrangères à l'impôt et au domaine, supérieurs à 1 524 €, des conventions conclues au nom de l'État,
- des certifications d'affichage.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier VEYRIÈRES, délégation de signature est donnée à Mme Valérie GRENON, attachée principale, chef du bureau des procédures environnementales et foncières, en ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à Mme Danièle GÉNARD, attachée, chef de bureau de l'économie et de l'emploi, et à Mme Catherine THIBAUT, adjointe administrative principale de 2ème classe à l'effet de signer :

- les correspondances courantes, les demandes d'avis et les transmissions de pièces dans le cadre de leurs attributions,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à Mme Claudine DAVEAU, attachée principale, chef du bureau de la politique de la ville, Mme Adeline HAMEL-ARESCY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, Mme Laetitia LÉONI, adjointe administrative principale de deuxième classe, et Mme Réjane LOUVEAU adjointe administrative de 2ème classe, à l'effet de signer, d'établir ou de viser :

- les demandes d'avis aux services techniques (courriels ou courriers),
- les lettres de transmission courantes (courriels ou courriers),
- les bordereaux de transmission.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée à Mme Valérie GRENON, attachée principale, chef du bureau des procédures environnementales et foncières, à l'effet de signer :

- les correspondances, les décisions et tous documents relevant des attributions de ce bureau, y compris les bordereaux de transmission et de télécopie, à l'exception des arrêtés (sauf arrêtés d'enquête publique, de consultation du public et de sursis à statuer par référence à l'article 2 du présent arrêté),
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

Délégation est donnée à

Mme Annie-Claude BILLAUD, secrétaire administrative de classe supérieure,

Mme Isabelle HUET, secrétaire administrative de classe supérieure,

Mme Nelly MUSSARD, secrétaire administrative de classe normale,

Mme Marie-Cécile BIGOT, secrétaire administrative de classe normale,

Mme Myriam MARSOLLIER, adjointe administrative principale de 2ème classe,

Mme Monique GIROLAMI, adjointe administrative principale de 1ère classe,

et Mme Charlotte MAZALEYRAT, adjointe administrative de 1ère classe,

à l'effet de signer :

- les attestations de dépôt de dossier ICPE,
- les demandes d'avis aux services techniques,
- les lettres de transmission courantes,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux,
- les bordereaux de transmission et de télécopie,
- les certificats d'affichage en préfecture,
- les registres tenus à la disposition du public en préfecture (hors procédure d'enquête publique),
- les certificats d'affichage en préfecture des procédures de consultation du public.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à M. Saïd ROUIBI, attaché principal, chef de bureau de la coordination interministérielle, à l'effet de signer :

- les correspondances et transmissions ne comportant pas pouvoir de décision, y compris les bordereaux de télécopie, entrant dans le champ de la mission confiée,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Saïd ROUIBI la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Jacques LAGUERRE, attaché et M. Michel GARON, attaché principal.

ARTICLE 7 :

Délégation de signature est donnée à Mme Monique HEULIN, attachée principale, responsable de la cellule de soutien à l'ingénierie territoriale, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes, les demandes d'avis et les transmissions de pièces dans le cadre de ses attributions :
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-119 du 31 août 2017 est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'interministérialité et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers le 16 avril 2018



Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2018 n° 91

**Commission locale de l'eau du
Schéma d'Aménagement et de
Gestion des Eaux (SAGE) du
bassin de l'Authion**

Modification de la composition

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 modifié fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 597 du 5 septembre 2005 modifié portant création de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du SAGE du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 214 du 5 septembre 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du Centre-Val de Loire en date du 16 mars 2018 désignant Mme Alix TERY-VERBE comme représentante de cette collectivité territoriale au sein de la commission locale de l'eau ;

ARRETE

Article 1 : Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de la commission locale de l'eau dont la composition est fixée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 214 du 5 septembre 2017 modifié est ainsi modifié :

Conseil Régional du Centre-Val de Loire

M. Benoît FAUCHEUX est remplacé par **Mme Alix TERY-VERBE**

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 214 du 5 septembre 2017 modifié restent inchangées.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr.

Angers, le 16 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Pascal GAUCI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n° DRCL/BI/2018-34
**Création du syndicat mixte des Basses Vallées
angevines et de la Romme**

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5111-6, L. 5210-1, L. 5211-5, L. 5211-61, L. 5212-2 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, particulièrement son article L. 211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2016-46 du 31 mars 2016 arrêtant le volet gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) ;

Vu les arrêtés DRCL/BI n° 2018-28, n° 2018-27, n° 2018-29 des 26 mars 2018 et n° 2018-32 du 11 avril 2018, portant modification des statuts de la communauté urbaine Angers Loire Métropole et des communautés de communes Anjou Loir et Sarthe, Loire Layon Aubance et des Vallées du Haut Anjou ;

Vu les délibérations des conseils communautaires :

- Angers Loire Métropole du 11 décembre 2017,
- Anjou Loir et Sarthe du 21 décembre 2017,
- Loire Layon Aubance du 14 décembre 2017,
- Vallées du Haut Anjou du 14 décembre 2017,

autorisant la création d'un syndicat mixte des basses vallées angevines et de la Romme et approuvant ses statuts ;

Vu l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale du 8 décembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Est autorisée entre la communauté urbaine Angers Loire Métropole, les communautés de communes Anjou Loir et Sarthe, Loire Layon Aubance et des Vallées du Haut Anjou, la création d'un syndicat mixte fermé, dénommé "**syndicat mixte des basses vallées angevines et de la Romme**", dont les statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 2. - Le syndicat mixte des basses vallées angevines et de la Romme exerce sa compétence sur le périmètre suivant :

Angers Loire Métropole, pour le territoire des communes d'Angers, Avrillé, Beaucouzé, Béhuard, Bouchemaine, Briollay, Cantenay-Épinard, Ecuillé, Écouflant, Feneu, Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Montreuil-Juigné, Le Plessis-Grammoire, Saint-Barthélémy-d'Anjou, Saint-Clément-de-la-Place, Saint-Jean-de-Linières, Saint-Lambert-la-Potherie, Saint-Léger-des-Bois, Saint-Martin-du-Fouilloux, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Sarrigné, Savennières, Soucelles, Soulaire-et-Bourg, Verrières-en-Anjou et Villevêque ;

Anjou Loir et Sarthe, pour le territoire des communes de Baracé, La Chapelle-Saint-Laud, Cheffes, Corzé, Etriché, Huillé, Jarzé-Villages (pour la commune déléguée de Beauvau), Lézigné, Marcé, Montigné-les-Rairies, Montreuil-sur-Loir, Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, Les Rairies, Seiches-sur-le-Loir et Tiercé. Il exercera sa compétence sur la commune de Durtal dès le retrait de la communauté Anjou Loir et Sarthe du syndicat intercommunal de l'Argance ;

Loire Layon Aubance, pour le territoire des communes de Champtocé-sur-Loire, La Possonnière, Saint-Georges-sur-Loire et Saint-Germain-des-Prés ;

Vallées du Haut-Anjou, pour le territoire des communes de Bécon-les-Granits, Chambellay, Châteauneuf-sur-Sarthe, Chenillé-Champteussé, Erdre-en-Anjou (pour la commune déléguée de La Pouëze), Grez-Neuville, La Jaille-Yvon, Juvardeil, Le Lion-d'Angers, Les Hauts-d'Anjou, Montreuil-sur-Maine, Miré, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond, Sceaux-d'Anjou, Thorigné-d'Anjou et Val d'Erdre Auxence (pour les communes déléguées de Villemoisan et du Louroux-Béconnais) ;

Article 3. - Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4. - Son siège est fixé au n° 83 rue du Mail à ANGERS (49).

Article 5. - Le comptable assignataire du syndicat est le comptable public du centre des finances publiques d'Angers Municipale.

Article 6. - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte des basses vallées angevines et de la Romme et les présidents de la communauté urbaine, des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers le 18 AVR. 2018


Bernard GONZALEZ

STATUTS

Article 1^{er} : Constitution du Syndicat

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives à la coopération intercommunale et notamment des articles L. 5212-16 et L. 5711-1 à L. 5711-5, est constitué un syndicat mixte fermé, dénommé « syndicat mixte des basses vallées angevines et de la Romme », désigné ci-après « le syndicat ».

Ce syndicat est constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- la communauté urbaine Angers Loire Métropole ;
- la communauté de communes Loire Layon Aubance ;
- la communauté de communes Vallées du Haut-Anjou ;
- la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe ;

Article 2 : Objet

2.1. – Le syndicat a pour objet, sur le périmètre du bassin versant de la Maine, des confluences des basses vallées angevines, de celui de la Romme et de la Boire de Champtocé, de participer à la préservation et à la restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques non domaniaux, ainsi qu'à la prévention des inondations.

La carte des bassins versants est annexée aux présents statuts, ainsi que la liste des communes concernées et la part de leur territoire et de leur population incluse dans ces bassins versants.

2.2. – À cet effet, il assure sur ce périmètre, au lieu et place de ses membres :

- la réalisation, l'entretien et la gestion des aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau non domaniaux ;
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau non domaniaux, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines ;
- l'animation et la concertation en matière de gestion des cours d'eau et de prévention des inondations. Il participe à cette fin à tous dispositifs réglementaires ou contractuels.

2.3. – Il a également vocation à réaliser ou se voir confier par ses membres, par convention, la réalisation de toutes études et de toutes prestations de services et de travaux, de toutes délégations et tous transferts de propriété, de maîtrise d'ouvrage ou de gestion, sous quelque forme, concourant sur le périmètre défini à l'article 2 à la prévention et à la défense contre les inondations.

2.4. – Il est enfin habilité à se voir confier par convention toutes missions concourant à la préservation et à la restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques ainsi qu'à la prévention et à la défense contre les inondations par des collectivités et établissements ne comptant pas au nombre de ses membres mais intervenant sur le bassin versant.

Article 3 : Modalités d'intervention

3.1. – Le comité syndical peut arrêter un règlement d'intervention fixant le cadre juridique, financier et technique dans lequel il met en œuvre ses compétences.

3.2. – Les compétences exercées au lieu et place de membres du syndicat sont transférées au syndicat dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

3.3. – Les interventions réalisées dans le cadre de conventions sont mises en œuvre dans le respect des règles applicables aux marchés publics, à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage publique et à la protection des propriétés publiques.

3.4. – Le syndicat peut également mettre ses services, en tout ou partie, à disposition de ses membres par convention.

3.5. – Le syndicat peut être membre et éventuellement coordonnateur de tout groupement de commandes portant sur des travaux, fournitures ou services intéressant l'exercice de ses compétences.

Article 4 : Fonctionnement

4.1. - Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 21 délégués de ses membres désignés par leurs assemblées délibérantes, dans les conditions suivantes :

1°) trois sièges sont attribués à chacun des membres ;

2°) les sièges restant à pourvoir sont ensuite répartis entre chaque établissement à proportion de la population municipale des établissements situés dans le bassin versant dans lesquels intervient le syndicat, soit par application de la formule suivante :

$$s2 = p/P*(21-s1)$$

où s2 est le nombre de sièges attribués à chaque établissement au titre du 2°), p est la dernière population municipale de l'établissement considéré et située dans le bassin versant, P est la population municipale de l'ensemble des établissements pris en compte située dans le bassin versant et s1 est le nombre total de sièges attribués au titre du 1°).

La population prise en compte est la dernière connue lors du renouvellement complet du comité syndical. Le nombre de sièges ainsi obtenu est arrondi à l'entier le plus proche.

Aucun membre ne peut détenir à lui seul la majorité des sièges ; dans l'hypothèse où, par application des règles prévues ci-dessus, une telle situation serait susceptible de se présenter, dix sièges seraient attribués au membre concerné et les sièges restant à pourvoir seraient répartis entre les autres membres selon la formule suivante :

$$s2 = p/P*11$$

Chaque membre désigne trois délégués suppléants appelés, suivant l'ordre de leur désignation, à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire représentant la même collectivité.

4.2. - Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle.

Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par un suppléant désigné par sa collectivité peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

4.3. - Président, vice-présidents et bureau

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de cinq vice-présidents et de deux membres.

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- a) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ainsi que des conditions techniques et financières d'intervention pour chaque domaine de compétence visé aux articles 2-2 et 2-3 des présents statuts ;
- b) de l'approbation du compte administratif ;
- c) des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- d) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- e) de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- f) de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité.

4.5. - Membres associés

Le président peut inviter à participer aux réunions du comité syndical, sans voix délibérative, des représentants de collectivités ou d'établissements dont les compétences intéressent l'objet du syndicat, et notamment du Conseil départemental du Maine-et-Loire.

4.6. - Commissions

Le comité syndical peut former toutes commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité.

4.7. - Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe, par une délibération prise dans les six mois suivant le renouvellement complet du comité syndical, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts et les lois et règlements.

Article 5 : Ressources

5.1. – Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du syndicat comprennent toutes ressources prévues par la loi et notamment :

- les contributions des membres adhérents ;
- les subventions ;
- le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat, tant pour le compte de ses membres que pour le compte de tiers ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des dons et legs ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- et toutes autres recettes autorisées par la loi.

5.2. – La contribution des membres aux dépenses du syndicat est répartie entre ceux-ci de la manière suivante :

$$c = C * [(50 \% * p/P) + (50 \% * s/S)]$$

où :

c est la contribution du membre considéré

C est la contribution totale des membres arrêtée par le comité syndical

p est la population du membre considéré comprise dans le bassin versant

P est la population totale des membres comprise dans le bassin versant

s est la superficie du territoire du membre comprise dans le bassin versant

S est la superficie totale des territoires des membres comprise dans le bassin versant

La population prise en compte est la dernière population municipale connue lors du renouvellement complet du comité syndical.

La superficie prise en compte est la superficie des communes membres de l'établissement public de coopération situées en tout ou partie dans le bassin versant.

Article 6 : Comptabilité

Le comptable assignataire du syndicat est le comptable public du centre des finances publiques d'Angers Municipale.

Article 7 : Durée du Syndicat

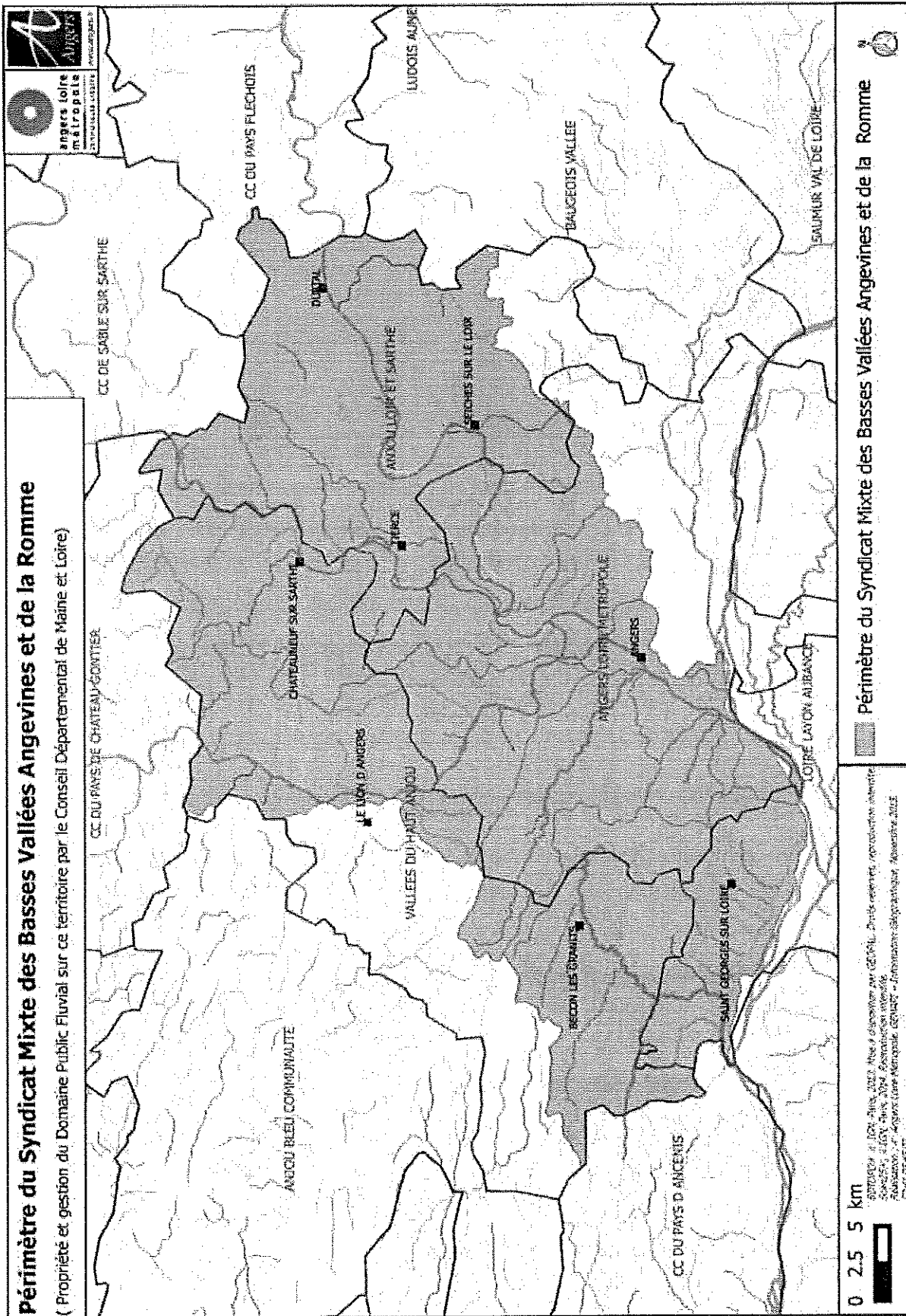
Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 8 : Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé au n° 83 rue du Mail à ANGERS (49).

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

XXXXXXXXXXXX



Annexes

Liste des Communes concernées et détail du calcul de la population concernée par le bassin versant :

La population comprise dans le bassin versant comprend la population municipale entière pour l'ensemble des Communes du bassin versant excepté pour certaines d'entre elles décrites dans le tableau ci-dessous.

EPCI	Communes (64)	Pourcentage de population au sein du bassin versant du Syndicat
CCLLA (4)	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	100
	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	100
	LA POSSONNIERE	100
	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	100
CCALS (16)	ETRICHE	100
	CHEFFES	100
	LES RAIRIES	100
	HUILLE	100
	LEZIGNE	100
	JARZE VILLAGES	100% de la population de la commune déléguée de Beauvau uniquement
	MORANNES-SUR-SARTHE - DAUMERAY	100
	MONTREUIL-SUR-LOIR	100
	SEICHES-SUR-LE-LOIR	100
	MARCE	100
	LA CHAPELLE-SAINT-LAUD	100
	CORZE	100
	TIERCE	100
	BARACE	100
	MONTIGNE-LES-RAIRIES	100
	DURTAL	100
CCVHA (17)	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	100
	LES HAUTS D'ANJOU	100
	MONTREUIL-SUR-MAINE	100
	GREZ-NEUVILLE	100
	MIRE	100
	JUVARDEIL	100
	LE LION-D'ANGERS	0
	CHAMBELLAY	100
	LA JAILLE-YVON	100
ERDRE-EN-ANJOU	100% de la population de la commune déléguée de La Pouéze uniquement	

	THORIGNE-D ANJOU	100
	CHENILLE-CHAMPTEUSSE	100
	SCEAUX-D'ANJOU	100
	VAL D ERDRE AUXENCE	100 % de la Commune déléguée de Villemoisais ; 50 % de la Commune déléguée du Louroux Béconnais ; 0% de la Commune déléguée de la Cornouaille
	SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	100
	BECON-LES-GRANITS	100
	SAINT-SIGISMOND	100
CUALM (27)	LOIRE-AUTHION	0
	SARRIGNE	0
	SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU	33,33
	VILLEVEQUE	100
	AVRILLE	100
	SAVENNIERES	100
	SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE	100
	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	50
	BOUCHEMAINE	100
	SOUCELLES	100
	SAINT-JEAN-DE-LINIERES	100
	BRIOLLAY	100
	ECUILLE	100
	CANTENAY-EPINARD	100
	ANGERS	79,38
	MONTREUIL-JUIGNE	100
	LONGUENEE-EN-ANJOU	100
	VERRIERES-EN-ANJOU	100
	ECOUFLANT	100
	SOULAIRE-ET-BOURG	100
	BEHUARD	100
	FENEU	100
	LE PLESSIS-GRAMMOIRE	50
	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	100
	SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE	100
	BEAUCOUZE	100
	SAINT-LEGER-DES-BOIS	100



Sous-préfecture de Cholet
Pôle prévention, réglementation
et accueil des usagers
Arrêté SPC/REG/2018-n°38/04
Course pédestre

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-11 et A.331-2 à A.331-5 et A.331-37 à A.331-42 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-31, R.412-9 et R.414-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-008 en date du 9 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Ronan DOLLO représentant l'association «Un Village Un Moulin» en vue d'être autorisé à organiser le Trail du Moulin de l'Épinay qui aura lieu le dimanche 22 avril 2018 à La Chapelle-St-Florent, commune de Mauges-sur-Loire ;

Vu la lettre du 15 janvier 2018 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Mauges-sur-Loire;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable du Comité départemental d'Athlétisme en date du 19 février 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Ronan DOLLO représentant l'association «Un Village Un Moulin» est autorisé à organiser le Trail du Moulin de l'Épinay qui aura lieu le **dimanche 22 avril 2018 à La Chapelle-St-Florent, commune de Mauges-sur-Loire** en tant qu'il concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Deux épreuves :

Course Nature 9km : 9H00

Trail Découverte 20km : 9H15

Lieu de départ et d'arrivée des courses : au pied du Moulin

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 9H00 à 13H00.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

Préalablement à la course, les signaleurs devront être rassemblés par l'organisateur et bénéficier de consignes claires et précises, tant sur les menaces que sur les parades (alerte immédiate par moyen radio). En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Un accès pour les véhicules de secours ou de gendarmerie devra avoir été prévu. En cas d'arrivée d'un véhicule d'urgence ou de secours circulant avec des moyens lumineux et sonores, le signaleur doit « se signaler » et alerter immédiatement le «PC courses». Les gendarmes ou pompiers l'identifient et sollicitent le passage. La course sera interrompue ou régulée le temps du passage du véhicule d'urgence.

Les coordonnées du médecin devront être connues des commissaires de course et des signaleurs. L'emplacement du défibrillateur devra être parfaitement connu des membres de l'organisation et facilement accessible à tous.

Article 5

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets. Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Sur les axes principaux, le dispositif de protection de la course composé de bénévoles, devra être complété par des barrières (ganivelles) lesquelles seront manipulées par le signaleur.

Article 6

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 7

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 8

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 9

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 10

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 11

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 12

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un dispositif de secours devra être mis en place conformément au règlement type de la fédération délégataire de la discipline concernée pour les concurrents et conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur **Ronan DOLLO** est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 13

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 14

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 15

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 16

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 17

M. le maire de Mauges-sur-Loire,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Ronan DOLLO.

Cholet, le 13 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet


Christian MICHALAK



Sous-préfecture de Cholet
Pôle prévention, réglementation
et accueil des usagers

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté SPC/REG/2018-n°39/04
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-11 et A.331-2 à A.331-5 et A.331-37 à A.331-42 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-31, R.412-9 et R.414-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-008 en date du 9 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Rémi GELINEAU, représentant le Club Saint Léger Cyclisme en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste «Grand Prix de La Séguinière» qui aura lieu le dimanche 22 avril 2018 à La Séguinière ;

Vu la lettre du 9 février 2018 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit des épreuves ou de leurs essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de La Séguinière ;

Vu l'avis de M. le maire de Cholet ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du Comité Départemental de Cyclisme en date du 16 février 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Rémi GELINEAU représentant le Club St Léger-Cyclisme est autorisé à organiser la **course cycliste «Grand Prix de La Séguinière»** qui aura lieu le **dimanche 22 avril 2018 à La Séguinière** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : cadets – minimes – 3ème et juniors
Lieu de départ et d'arrivée: rue des 2 Sèvres

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 10H30 à 18H30.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives,

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chassable ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

Préalablement à la course, les signaleurs devront être rassemblés par l'organisateur et bénéficier de consignes claires et précises, tant sur les menaces que sur les parades des différents écueils possibles.
En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Un accès pour les véhicules de secours ou de gendarmerie devra avoir été prévu. En cas d'arrivée d'un véhicule d'urgence ou de secours circulant avec des moyens lumineux et sonores, le signaleur doit « se signaler » et alerter immédiatement le «PC courses». La course sera interrompue ou régulée le temps du passage du véhicule d'urgence.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation devront être respectés.

Sur les axes principaux, le dispositif de protection composé de bénévoles, devra être complété par des barrières (ganivelles et/ou pailles) lesquelles seront manipulées par le signaleur.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Les résidents pris dans la boucle du circuit devront être informés et chaque entrée de route ou chemin menant à des lieux de villégiature devra être sécurisée.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus , un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Rémi GELINEAU est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

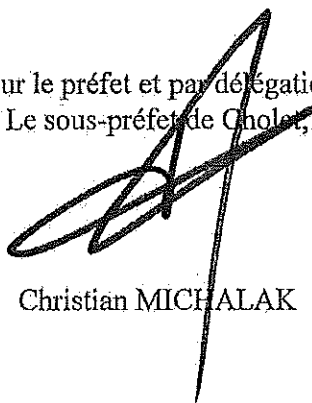
Article 18

M. le maire de La Séguinière,
M. le maire de Cholet,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Rémi GELINEAU, l'organisateur.

Cholet, le 13 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK

Sous-préfecture de Cholet
Pôle prévention, réglementation
et accueil des usagers

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté SPC/REG/2018-n°41/04
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

- Vu** le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-11 et A.331-2 à A.331-5 et A.331-37 à A.331-42 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-31, R.412-9 et R.414-3-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-008 en date du 9 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;
- Vu** la demande formulée par M. Cédric BERNIER, président du Club Beaupréau Vélo Sport en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste « Challenge Casavelo » qui aura lieu le samedi 21 avril 2018 à Beaupréau, commune de Beaupréau-en-Mauges ;
- Vu** la lettre du 18 mars 2018 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit des épreuves ou de leurs essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Vu** l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;
- Vu** l'avis de M. le maire de Beaupréau-en-Mauges ;
- Vu** l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;
- Vu** l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 20 mars 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Cédric BERNIER, président du Club Beaupréau Vélo Sport est autorisé à organiser la course cycliste «Challenge Casavelo» qui aura lieu le samedi 21 avril 2018 à Beaupréau, commune de Beaupréau-en-Mauges en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : Prélucenciés – Poussins – Pupilles – Benjamins -Minimes

Lieu de départ : rue des Arts et Métiers

Lieu d'arrivée : rue des Arts et Métiers

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 12H00 à 19H30

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées. **Un accès pour les véhicules de secours ou de gendarmerie devra avoir été prévu.**

Une attention particulière devra être portée à la sécurité des spectateurs et des concurrents dans l'agglomération de Beaupréau, lors des départs et des arrivées.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Benoit DOUET** est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 18

M. le maire de Beaupréau-en-Mauges,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Cédric BERNIER, président du Club Beaupréau Vélo Sport

Cholet, le 16 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PREFECTURE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Service des manifestations sportives

Arrêté n°2018-13

portant **INTERDICTION** d'organiser une course de poursuite sur terre
le 22 avril 2018 à ANGRIE

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport et notamment son article L. 331-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-012 du 13 mars 2018 modifié, portant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu ;

Vu l'arrêté modificatif du Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu n° 2018-12 du 6 avril 2018 relatif à l'homologation du terrain de l'Arche, lieu dit « Les Écouperies » à Angrie ;

Vu la demande présentée le 19 janvier 2018 par M. Yohann DESGRANGES, Président du « Club Auto Racing Bretagne Anjou » (C.A.R.A.B.A.) domicilié « La Primaudière » - VILLEMOSAN – 49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE, en vue d'organiser une manifestation sportive à moteur dite « poursuite sur terre/kart-cross », le dimanche 22 avril 2018, sur le terrain de de l'Arche, lieu dit « Les Écouperies » à Angrie ;

Vu les avis de M. le capitaine, commandant par suppléance la compagnie de gendarmerie départementale de Segré-en-Anjou Bleu, M. le directeur départemental des territoires – Unité Loire Navigation et Service Eau Environnement Forêt, M. le chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le délégué départemental UFOLEP et M. le maire d'Angrie ;

Vu l'avis défavorable de la fédération française du sport automobile en date du 1^{er} février 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire en date du 19 février 2018 ;

Vu la réunion du 4 avril 2018 organisée avec M. le Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu, les organisateurs de la manifestation et les représentants d'UFOLEP, de la fédération française du sport automobile et de la direction départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'avis défavorable maintenu par de la fédération française du sport automobile et de la direction départementale de la cohésion sociale ;

Considérant la non-conformité au respect des règles techniques de sécurité (RTS) de la fédération française du sport automobile, notamment le système de retenue de la tête (HANS) homologué FIA (Fédération Internationale de l'Automobile) ;

Considérant que l'article L.331-2 du code du sport dispose que « *l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants* » ;

Considérant que les conditions ne sont pas réunies pour assurer la sécurité des participants ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La manifestation sportive à moteur dite « poursuite sur terre/kart-cross » prévue le dimanche 22 avril 2018, sur le terrain de l'Arche, lieu dit « Les Écouperies » à Angrie, **est interdite**.

Article 2 :

M. le Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu, Mme le commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Segré-en-Anjou Bleu, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le délégué départemental de la fédération française de sport automobile, M. le délégué départemental UFOLEP et M. le maire d'Angrie sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Yohann DESGRANGES, Président du « Club Auto Racing Bretagne Anjou » (C.A.R.A.B.A.) domicilié « La Primaudière » - VILLEMOISAN – 49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE.

Segré-en-Anjou Bleu, le 17 avril 2018

Le Sous-Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Payebien', with a long horizontal stroke extending to the right.

François PAYEBIEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC TICSR*

Arrêté n° 2018-014

***ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de l'entretien des ouvrages
d'Art sur le réseau en service.***

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4^{ème} partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Livre 1 - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté préfectoral TICSR 2016-002 en date 31 décembre 2015 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral TICSR 2016-001 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2012-118-006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) + concédées à ASF dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU, la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN)

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur, portant subdélégation de signature en matière administrative à tous les chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée par COFIROUTE, et son dossier d'exploitation en date 26 mars 2018,

VU l'avis de M. le Président du Conseil Départemental en date du 12 Avril 2018,

VU l'avis du GCA en date du 10 Avril 2018,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

➤ Article 1 :

Les travaux seront réalisés sous le strict respect du calendrier des jours hors chantiers prévu pour l'année 2018.

Pendant la période comprise entre 16 avril et 29 juin 2018 inclus, la circulation des usagers sera réglementée sur l'A11 dans les conditions suivantes :

Pose de séparateurs modulaires de voies SMV sur bandes de rive gauche dans les sens 1 et 2 la semaine 17

Du lundi 23 avril 2018 à 9h au mardi 24 avril 2018 à 12h00, la voie de gauche du sens 1 (Paris - Nantes) sera neutralisée du PR 280+106 au 281+556 pour la pose de séparateurs de voies SMV.

Du lundi 23 avril 2018 à 9h au mardi 24 avril 2018 à 12h00, la voie de gauche du sens 2 (Nantes – Paris) sera neutralisée du PR 283+556 au PR 281+356 pour la pose de séparateurs de voies SMV.

Pose de séparateurs modulaires de voies SMV sur bandes d'arrêt d'urgence dans les sens 1 et 2, la semaine 17

Du mardi 24 avril 2018 à 14h au jeudi 26 avril 2018 à 18h00, la voie de droite et la Bande d'arrêt d'urgence du sens 1 (Paris - Nantes) seront neutralisées du PR 280+106 au 281+556 pour la pose de séparateurs de voies SMV.

Du mardi 24 avril 2018 à 14h au jeudi 26 avril 2018 à 18h00, la voie de droite et la Bande d'arrêt d'urgence du sens 2 (Nantes – Paris) seront neutralisées du PR 283+556 au PR 281+356 pour la pose de séparateurs de voies SMV.

La vitesse sera réduite à 90 km/h et une interdiction de dépasser pour les PL de plus de 3t500 sera mise en place sur la zone de chantier.

Durant la période des travaux, les neutralisations de BAU et de BDG seront maintenues les nuits et week-end.

Durant la période du mercredi 02 mai 2018 9h au jeudi 03 mai 2018 18h et du lundi 14 mai 2018 9h au jeudi 17 mai 2018 18h, les neutralisations de voies de droite sens 1 et 2 resteront en place sauf les week-ends et jours hors chantier pour permettre l'accès au chantier BAU

Durant la période du mardi 22 mai 2018 9h au vendredi 08 juin 2018 18h et du lundi 11 juin 9h au mardi 12 juin 18h, les neutralisations de voies de gauche sens 1 et 2 resteront en place sauf les week-ends et jours hors chantier pour permettre l'accès au chantier TPC.

Durant la période du mercredi 13 juin 2018 9h au jeudi 14 juin 2018 18h, les neutralisations de voies de droite sens 1 et 2 resteront en place sauf les week-ends et jours hors chantier pour permettre l'accès au chantier BAU

Durant la période du lundi 18 juin 2018 9h au vendredi 22 juin 2018 14h, un basculement de chaussée sens 1 vers sens 2 restera en place sauf les week-ends et jours hors chantier.

Durant la période du lundi 25 juin 2018 9h au vendredi 29 juin 2018 14h, un basculement de chaussée sens 2 vers sens 1 restera en place sauf les week-ends et jours hors chantier.

La vitesse sera réduite à 90 km/h et une interdiction de dépasser pour les PL de plus de 3t500 sera mise en place sur la zone de chantier.

➤ **Article 2 :**

Pour les 2 sens de circulation, les séparateurs modulaires de voies BT4 type SOBES seront posés devant les piles de l'ouvrage sur la BAU derrière la bande blanche et se prolongeront sur environ 200m après l'ouvrage en protection des échafaudages.

Les séparateurs modulaires de voies BT4 type SOBES seront également posés devant les piles de l'ouvrage sur la bande de rive gauche derrière la bande blanche dans les 2 sens de circulation.

Les dispositifs de protection BT4 resteront en place sur bandes d'arrêt d'urgence dans les 2 sens de circulation du 16 avril et 29 juin 2018.

Les dispositifs de protection BT4 resteront en place sur bandes de rive gauche dans les 2 sens de circulation du 16 avril et 29 juin 2018

Ils seront assortis d'une limitation de vitesse à 90km/h et d'une interdiction de dépasser pour les PL de plus de 3t500

➤ **Article 3 :**

Les voies de chaque sens seront rendues à la circulation les week-ends et jours hors chantier que sont le lundi 7 mai, mardi 8 mai, mercredi 9 mai, jeudi 10 mai, vendredi 11 mai, vendredi 18 mai, lundi 21 mai suivant la planche sous circulation en phase travaux avec neutralisations de la BAU (bande d'arrêt d'urgence) et BDG (bande de rive gauche) par des SMV (séparateurs de voies modulaires béton).

La pose et la dépose de la signalisation nécessaire seront assurées par la société COFIROUTE.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

➤ **Article 4 :**

Le débit du trafic pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents, le trafic pourra excéder les 1200 véhicules/heure par voie sur les voies restées libres sur la période du lundi 16 avril au vendredi 29 juin 2018.

L'inter distance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents D'exploitation pour les sections Cofiroute du lundi 16 avril, 09h00 au vendredi 29 juin 2018, 18h00:

- A 5000 mètres entre le basculement et une neutralisation de voie au lieu de 20 000 m initialement prévu.
- A 5000 mètres entre deux neutralisations de voies au lieu de 20 000 m initialement prévu.

La réduction des inters distances permet d'effectuer nos travaux d'entretien courants.

➤ **Article 5 :**

L'information des clients sera assurée par la société Cofiroute par :

- l'implantation de panneaux d'informations aux PR 282+300 en sens 2 et PR 278+912 en sens 1
- Messages d'information sur Radio Vinci autoroutes, FM 107.7

➤ **Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

➤ **ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
La directrice départementale des Territoires par intérim,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,
L'Adjoint au Sous-Directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GCA),
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation d'Angers de la Société Cofiroute,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée par COFIROUTE ainsi que pour information à :

Le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR),
Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire,
Le Directeur du SAMU d'Angers,
Le directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé (GCA),
Le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire,
Le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine-et-Loire,

A Angers, le 16 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires par intérim et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Denis BALCON



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC/TICSR 2018 – 015

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1998 portant réglementation de police sur l'autoroute A11, dans la traversée du département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral TICSR 2016-002 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral TICSR 2016-001 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral N° A10 2014 08 04-31 du 31 décembre 2014 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A10, A 85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département de l'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° A10 2011 09 20/14 du 3 octobre 2011 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A10, A 85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département de l'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN)

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à tous les chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires.

VU l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2016, donnant délégation permanente de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

VU le dossier d'exploitation (indice 1) en date du 2 mars 2018

VU la demande de la Société COFIROUTE en date du 09/04/2018, pour des travaux d'entretien de la végétation sur le réseau.

CONSIDERANT

Qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route pendant les Travaux d'entretien végétation sur le réseau autoroutier A85 Angers - Tours.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont autorisés les travaux d'entretien de végétation (fauchage bande dérasée et sous glissière, fauchage des fossés).

Ces travaux sont prévus semaines 24 et 25 soit du 11 Juin 2018 au 21 Juin 2018.

Ces travaux seront effectués sous coupure de voie de droite et nécessitent un allongement de certains balisages dont la longueur sera autorisée à 7500 mètres au lieu de 6000 mètres.

Cette distance permet de réduire la durée du chantier, les interventions pour la pose et dépose de balisages, et de limiter la présence des divers intervenants sur ce chantier.

ARTICLE 2:

En cas d'intempéries ou d'événements fortuits, la date de réalisation des travaux pourra être différée d'autant, en respectant les jours hors chantier. Un arrêté avec les nouvelles dates devra être rédigé.

ARTICLE 3 :

Phasage des travaux :

Lundi 11 Juin 2018 département 49

Balisage coupure de voie de droite du PR 0.500 au PR 5 sens 1

Balisage coupure de voie de droite du PR 5 au PR 0.500 sens 2

Mardi 12 Juin 2018 département 49

Balisage coupure de voie de droite du PR 5 au PR 11 sens 1

Balisage coupure de voie de droite du PR 11 au PR 5 sens 2

Mercredi 13 Juin 2018 département 49

Balisage coupure de voie de droite du PR 11 au PR 18 sens 1

Balisage coupure de voie de droite du PR 18 au PR 11 sens 2

Jeudi 14 Juin 2018 département 49

Balisage coupure de voie de droite du PR 18 au PR 25 sens 1

Balisage coupure de voie de droite du PR 25 au PR 18 sens 2

Vendredi 15 Juin 2018 département 49

Balisage coupure de voie de droite du PR 25 au PR 30 sens 1
Balisage coupure de voie de droite du PR 30 au PR 25 sens 2

Lundi 18 Juin 2018 département 49

Balisage coupure de voie de droite du PR 30 au PR 37 sens 1
Balisage coupure de voie de droite du PR 37 au PR 30 sens 2

Mardi 19 Juin 2018 département 49

Balisage coupure de voie de droite du PR 37 au PR 44 sens 1
Balisage coupure de voie de droite du PR 44 au PR 37 sens 2

Mercredi 20 Juin 2018 départements 49 et 37

Balisage coupure de voie de droite du PR 44 au PR 50 sens 1
Balisage coupure de voie de droite du PR 50 au PR 44 sens 2

Jeudi 21 JUIN 2018 département 37

Balisage coupure de voie de droite du PR 50 au PR 55 sens 1
Balisage coupure de voie de droite du PR 55 au PR 50 sens 2

ARTICLE 4:

La pose et la dépose de la signalisation nécessaire seront réalisées par COFIROUTE.
Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 6:

Copie conforme du présent arrêté sera adressée pour le département 49 à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
- M. le Directeur Régional de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières
- M. le Chef de Centre de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'à :

- M le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine et Loire
- M le responsable du CIT de Cofiroute.

Cet arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture et de Maine-et-Loire.

Angers, le **16 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service sécurité routière et gestion de crise

Denis BALCON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune de Loire-Authion

**Arrêté de régularisation de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public de l'État**

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-04-001

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11 ,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-01-01 du 16 janvier 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la demande par laquelle M. le maire de la commune de Loire-Authion, siégeant mairie Saint-Mathurin-sur-Loire – 49250 Loire-Authion, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-02-017 du 26 février 2016 autorisant la commune à occuper temporairement le domaine public fluvial par le maintien de conduite en amiante-ciment établies dans le corps du quai Saint-Mathurin-sur-Loire servant pour l'assainissement de Saint-Mathurin-sur-Loire commune déléguée de Loire-Authion et diverses canalisations pour le réseau d'eaux pluviales,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 16 février 2018,
- Vu** l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-02-017 du 26 février 2016, venu à expiration le 31 décembre 2016,
- Vu** l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant que les canalisations qui font l'objet de la présente autorisation ne portent pas atteintes à la stabilité ni à la sécurité de la levée de protection du Val de l'Authion,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à la commune de Loire-Authion, par arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-02-017 du 26 février 2016 est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par :

- Une canalisation en amiante de diamètre 150 mm empruntant le quai de Saint-Mathurin-sur-Loire sur une longueur de 150 m ;
 - Une canalisation en amiante-ciment de diamètre 150 mm située dans le corps de la levée, aux deux extrémités du quai, sur une longueur de 250 m
 - Après la maison de retraite, sur une longueur de 250 m ;
 - Canalisation pour le réseau pluvial ;
 - PK 25 + 231 pour une longueur de 564 m ;
 - PK 25 + 610 pour une longueur de 20 m ;
 - PK 25 + 657 pour une longueur de 2 m ;
 - PK 25 + 820 pour une longueur de 18,50 m ;
 - PK 25 + 890 pour une longueur de 48 m ;
 - Canalisations pour l'aménagement de l'entrée Est du bourg :
 - Diamètre 160 mm pour une longueur totale de 5,80 m ;
 - Diamètre 200 mm pour une longueur totale de 29 m ;
 - Diamètre 250 mm pour une longueur totale de 57,55 m ;
 - Diamètre 315 mm pour une longueur totale de 372,25 m.
- soit un total de : 1 767,10 m.

Les ouvrages, objet de la présente autorisation établis par le permissionnaire seront parfaitement entretenus par ses soins et à ses frais et pour les ouvrages manœuvrables maintenus en bon état de fonctionnement conformément aux conditions de la présente autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Il devra, en outre, assurer la surveillance des dites canalisations, conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, afin de garantir que celle-ci ne porte pas préjudice à la stabilité de la levée de protection du val de l'Authion.

Il devra laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de la surveillance de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et, en général, par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifie.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en vigueur.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 295 euros pour cinq années. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2017 et sera acquittée à la direction départementale des Finances Publiques sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

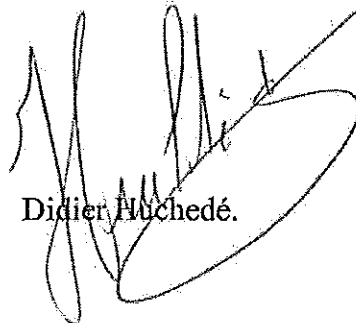
ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires,
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 13 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,
et par subdélégation, le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchédé.

Angers, le 15 février 2018

Pétition de : commune de Loire Authion
En date du : 18 juillet 2014
Rivière : La Loire
Commune : Saint-Mathurin-sur-Loire
N° de Dossier : Ancien GIDE 049-307-113140

+ 187 sur

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT
CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2017

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension M	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Canalisation	Installation	Non économique	Installation - tarifs au m	CGCT	1767,1	L x prix/m	33,40 €	59,02 €	118,00 €

Total de la redevance = 295,11 € pour cinq ans

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le chef de l'unité Loire et navigation,

Dioflet Huchedé

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : 295 € (deux cent quatre-vingt quinze euros) à compter du 1^{er} janvier 2017. *ET jusqu'au 31/12/2021*

Elle sera acquittée la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire et navigation
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 16/02/2018,
P/o Le Directeur des finances publiques,

M. HILAIRE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune de Saumur

**Arrêté portant autorisation d'organiser une randonnée en Futereaux sur la Loire de
Tours (37) à Chalonnes-sur-Loire (49)**

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-04-002

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R214-105, R414-23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-01-01 du 16 janvier 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande transmise le 10 février 2018, par laquelle madame Isabelle De Genouillac, membre du conseil d'administration de l'association AFAF sise 12 Place Brisset 02500 Hirson, sollicite l'autorisation d'organiser une descente de Loire dans le cadre de la manifestation « Vend'Espoir » en Futereaux de Tours (37) à Chalonnes-sur-Loire (49) les 3 et 4 mai 2018,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 9 avril 2018,

Vu l'avis favorable du Maire de Saumur en date du 27 février 2018,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Madame Isabelle De Genouillac, membre du conseil d'administration de l'association AFAF, est autorisée à organiser une descente de Loire dans le cadre de la manifestation « Vend'Espoir » en Futereaux de Tours (37) à Chalonnes-sur-Loire (49) les 3 et 4 mai 2018, entre 09 h 00 et 18 h 30, sous réserve :

- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Cet arrêté ne concerne que la Loire entre la limite du département d'Indre-et-Loire et Bouchemaine dans le Maine-et-Loire.

ARTICLE 2

La navigation ne sera pas interrompue durant le déroulement des randonnées. Les organisateurs assureront la sécurité et la régulation lors de passage des bateaux itinérants.

La surveillance et la sécurité des participants et des bateaux itinérants seront assurés par les organisateurs à l'aide d'embarcation de sécurité en amont et en aval de la zone concernée.

ARTICLE 3

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation,

ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- Procéder au pointage des participants avant et après chaque étape;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque bateau;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation);
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 5

Madame Isabelle De Genouillac, membre du conseil d'administration de l'association AFAF, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Elle se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 6

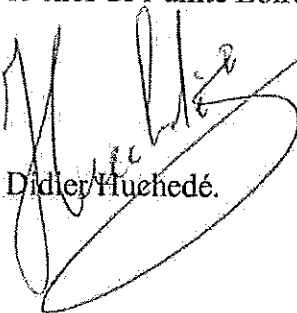
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil départemental ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Saumur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Madame Isabelle De Genouillac, membre du conseil d'administration de l'association AFAF et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.

SDIS

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE**

FICHE GUIDE N° 12

Manifestations près de / sur l'eau

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
- 24/06/2015

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18 ou 112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sdis49.fr

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches blan - Crayon, stylo, papier, gomme 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de balisage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes 	<ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés 	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**
Arrêté n° DDCS/PESS-MC/2018-0012

Objet : Attribution de l'agrément JEP
à l'association Compagnon Cheval

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU le décret n°2006-772 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS/PESS-MC/2016-0120 du 22 septembre 2016 relatif à la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-96 du 21 août 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe BRADFER, directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire,

APRES avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et au vu des pièces complémentaires transmises par l'association,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association suivante est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro **49 J 2218** :

Association Compagnon Cheval
24 Levée Ligérienne
49130 SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 11 avril 2018

Pour le Préfet de Maine-et-Loire,
Le Directeur départemental de la
cohésion sociale de Maine et Loire,

Philippe BRADFER



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
Pôle Hébergement, Logement
Politiques Sociales du Logement

Arrêté relatif au seuil de ressources des demandeurs de logement social du 1^{er} quartile
prévu par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté

Arrêté n° **DDCS / PHL - LL / 2018 - 0014**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21,

ARRÊTE

Article 1

Le montant pour l'année 2018, mentionné au 21^{ème} alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département figure dans le tableau joint en annexe.

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2018.

Article 2

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le **16 AVR. 2018**.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture

Pascal GAUCI

065

**QUARTILES DE RESSOURCES PAR UNITÉ DE CONSOMMATION DES EPCI DE
MAINE ET LOIRE**

ANNÉE 2018

Numéro SIREN	Nom EPCI	Seuil du 1er quartile 2018
244900015	CU Angers Loire Métropole	7 584 €
200071678	CA du Choletais	7 944 €
200060010	CA Mauges Communauté	8 868 €
200071876	CA Saumur Val de Loire	7 819 €
244900809	CC Anjou Bleu Communauté	7 160 €
244900882	CC Beaugeois Vallée	7 886 €
200071553	CC Loire Layon Aubance	9 732 €



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Délégation Territoriale de Maine-et-Loire
26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01

Lutte contre les bruits de voisinage
ARS-PDL-DT49-SSPE n°2018/29

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et suivants, L.1337-6, R.1336-4 à R.1336-16, et R.1337-6 à R.1337-10-2,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-8, L.571-1 et suivants, et R.571-1 et suivants,
Vu le code civil, notamment l'article 1240,
Vu le code pénal, notamment les articles R.610-1, R.610-5 et R.632-2,
Vu le code de procédure pénale, notamment les articles R.15-33-29-3 et R.48-1,
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.333-1 et L.334-2,
Vu le code du travail, notamment les articles L.4111-1 et L.4111-3,
Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,
Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,
Vu le bilan de la consultation du public réalisée du 6 février 2018 au 27 février 2018 inclus),
Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 mars 2018,

Considérant la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement,

Considérant la nécessité d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral n°99-976 du 30 décembre 1999 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de Maine-et-Loire, pour prendre en compte les évolutions du droit et des habitudes de vie,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Aucun bruit* ne doit par sa durée*, sa répétition ou son intensité*, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit du fait d'un tiers, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage*, à l'exception de ceux qui proviennent :

- des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent,
- des aéronefs,
- des activités et installations particulières de la défense nationale,
- des installations nucléaires de base,
- des installations classées pour la protection de l'environnement
- des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur de mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés aux articles L.4111-1 et L.4111-3 du code du travail à l'exclusion de ceux exerçant une activité dénie à l'article R.1336-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Lorsque le bruit a pour origine une activité professionnelle (autre que les bruits de chantier de travaux publics ou privés) ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale* et/ou les émergences spectrales* de ce bruit perçu par autrui sont supérieures aux valeurs limites fixées par le code de la santé publique.

Toutefois, l'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant* mesuré, comportant le bruit particulier*, est supérieur à 25 décibels pondérés A* si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 décibels pondérés A dans les autres cas.

SECTION 2 : LIEUX PUBLICS

Article 4 : Sur les voies publiques, dans les lieux publics, ou accessibles au public, y compris les terrasses, les cours et jardins de café, ne doivent pas être émis des bruits gênants* par leur intensité, leur durée, leur caractère répétitif ou par l'heure à laquelle ils se manifestent, quelle qu'en soit leur provenance.

Entrent notamment dans le champ d'application du présent article les bruits tels que ceux produits par :

- l'usage de tout appareil de diffusion sonore ;
- la réparation ou le réglage de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- le fonctionnement des appareils de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de chauffage (tels que les pompes à chaleur) ou de production d'énergie (tels que les éoliennes non classées au titre des ICPE) ;
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices ;
- la publicité par cris ou par chants ;
- le fonctionnement des véhicules en arrêt prolongé ou en stationnement, moteurs tournant ou groupes frigorifiques en fonctionnement ;
- les comportements bruyants, les conversations entre clients aux terrasses des restaurants et cafés ou sur le pas de portes de ces établissements ;
- la manipulation, le chargement, le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;
- les cyclomoteurs utilisés en dehors des infrastructures de transport et dans des conditions entraînant une gêne pour les riverains : dispositif d'échappement modifié, usage intempestif du moteur à l'arrêt, etc.

Toute disposition doit être prise pour empêcher le fonctionnement intempestif, répétitif et non justifié de sirènes de dissuasion. En cas de dysfonctionnement, le dispositif doit être mis hors service en attendant la réalisation du réglage nécessaire au retour à une situation normale.

Des dérogations exceptionnelles peuvent cependant être accordées par le Maire à l'occasion de manifestations occasionnelles présentant un intérêt sportif, social ou culturel ou encore participant à l'animation de la commune ou d'un quartier.

Ces dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées par arrêté municipal pour une durée limitée et à titre exceptionnel, sous certaines conditions de limitation d'horaires et d'information préalable des riverains (affichage notamment).

Lorsque la manifestation se déroule sur plusieurs communes, l'octroi de la dite dérogation appartient au Préfet.

L'autorité compétente dispose d'un mois pour instruire les demandes de dérogation. En l'absence de réponse au terme de ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- la fête nationale,
- la fête du nouvel an,
- la fête de la musique,
- et la fête annuelle de la commune.

Article 5 : Les équipements publics sources de bruit tels que les conteneurs à verre et points d'apport volontaire, devront être implantés et utilisés de manière à ne pas engendrer de nuisances excessives pour le voisinage.

SECTION 3 : ACTIVITÉS DE LOISIR ET SPORTIVES

Article 6 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissement ouverts au public doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leur établissement et leurs annexes ou résultant de leur exploitation ne soient pas source de gêne sonore pour les habitants des immeubles concernés et pour le voisinage.

Sont notamment visés l'installation d'orchestre en intérieur ou en terrasse, l'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques à l'intérieur et/ou à l'extérieur des bâtiments, dans les cours et les jardins, l'organisation de soirées musicales ou de bals dans les débits de boissons, restaurants, salles de bals, salles de spectacles, salles polyvalentes publiques ou privées, discothèques, camping, salles d'activités sportives ou musicales, cinémas. Ces activités demeurent en outre subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publique, notamment en matière de nuisances sonores.

Article 7 : A l'intérieur et à proximité des zones d'habitation ou susceptibles d'être habitées, l'autorité administrative peut être amenée à demander la réalisation d'une étude acoustique*, telle que définie à l'article 22, notamment préalablement à la mise en service de l'installation. Cette étude porte sur les activités et les zones de stationnement créées à cet effet afin d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être perçues par le voisinage et l'adéquation des mesures propres à remédier.

Article 8 : S'agissant des lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités de diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, les exploitants doivent respecter les prescriptions énoncées aux articles R.1336-1 et suivants du code de la santé publique et R.571-25 et suivants du code de l'environnement. A ce titre, les responsables doivent faire établir une étude d'impact des nuisances sonores* conformément à l'article R.571-26 du code de l'environnement.

Article 9 : L'utilisation de véhicules tous terrains, sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation d'activités sportives et de loisirs bruyants, l'usage d'engins motorisés sur les cours d'eau et plans d'eau, ne devront pas être une cause de gêne pour la tranquillité des riverains, des promeneurs ou autres utilisateurs du site. L'autorité administrative (le Maire ou à défaut le Préfet) pourra réclamer la production d'une étude acoustique, telle que définie à l'article 22, à la charge du pétitionnaire ou de l'exploitant, notamment en cas de nuisances signalées par les riverains ou de risques de nuisances sonores.

SECTION 4 : ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Article 10 : Indépendamment des dispositions réglementaires spécifiques concernées, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour empêcher la gêne notamment par l'isolation acoustique* des matériels ou des locaux, et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Nonobstant l'application de cette mesure, les bruits répétés et audibles des propriétés habitées voisines, doivent être interrompus les jours ouvrables entre 20 h et 7 h, et toute la journée des dimanches et les jours fériés, sauf en ce qui concerne les activités commerciales exercées dans le cadre des marchés de plein air.

Des dérogations pourront cependant être accordées par le Maire (par arrêté municipal comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit), s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des horaires et jours autorisés par le présent texte.

En cas de gêne pour le voisinage constatée pendant la période diurne, des prescriptions spécifiques ou des limitations d'horaires pourront être prescrites par cette même autorité.

Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, et en fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante ou en fonction des nuisances signalées y compris lors des opérations de manipulation-(dé)chargement de marchandises ou objets quelconques, l'autorité administrative (le Maire ou à défaut le Préfet) pourra réclamer la production d'une étude acoustique, telle que définie à l'article 22, à la charge du pétitionnaire ou de l'exploitant, lors de la construction, l'aménagement, l'extension ou l'exploitation d'un établissement industriel, artisanal, commercial ou agricole, susceptible de générer des niveaux sonores gênants.

Il en est de même pour les personnes qui ne peuvent, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, arrêter entre 20 h et 7 h et toute la journée des dimanches et jours fériés, le fonctionnement des installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid, de compression. Toutes les mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage doivent être prises par le responsable des installations.

Une étude acoustique peut être demandée par l'autorité administrative (le Maire ou à défaut le Préfet) avant la réalisation des dites installations. Les responsables des installations existantes sont tenus de réaliser une étude acoustique si le fonctionnement occasionne une gêne pour le voisinage.

Article 11 : La sonorisation des magasins, galeries marchandes, collectivités ou locaux de réunions doit rester inaudible à l'extérieur de la propriété (respect des émergences).

SECTION 5 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AUX ACTIVITES AGRICOLES

Article 12 : Les machines installées, à demeure, en plein champ, notamment celles entraînées par un moteur à explosion, sont sources de gêne pour le voisinage.

Leur utilisation est cependant autorisée :

- à plus de 150 mètres de l'habitation des tiers, entre 8 h et 20 h les jours ouvrables,
- à plus de 1000 mètres de l'habitation des tiers, les samedis, dimanches et jours fériés ainsi qu'entre 20 h et 8 h les jours ouvrables.

Cette distance peut être réduite si des précautions sont prises pour empêcher la gêne dans les propriétés voisines et habitées, notamment par l'installation de matériel peu bruyant ou par l'isolation phonique de l'équipement.

Toutefois, l'autorité administrative (le Maire ou à défaut le Préfet) pourra réclamer la production d'une étude acoustique, telle que définie à l'article 22, à la charge de l'exploitant, notamment en cas de nuisances signalées par les riverains.

Article 13 : Les dispositifs antigel de protection contre le gel tardif printanier pourront déroger aux prescriptions de l'article 12 si les conditions suivantes sont respectées :

- déclaration préalable à l'installation en mairie (au moyen du formulaire en annexe). Cette déclaration doit être réalisée 1 mois avant l'installation et comporter à minima les caractéristiques techniques des dispositifs antigel, puissance acoustique, distance des habitations de tiers riverains ou établissements sensibles (hôpital, maison de retraite, internats...), plan et, éventuellement, cartographie de propagation du son ;
- information des riverains par voie d'affiche en mairie. Cette disposition n'est pas exclusive de toute autre démarche volontaire d'information des riverains (flyers, courriers, mail, bulletins municipaux...) situés à proximité du projet, un mois avant l'installation ;
- utilisation limitée aux seules heures des nuits ou jours de printemps où les conditions météorologiques sont susceptibles d'entraîner un gel des cultures.

L'autorité administrative (le Maire ou à défaut le Préfet) pourra réclamer la production d'une étude acoustique, telle que définie à l'article 22, à la charge de l'exploitant, notamment en cas de nuisances signalées par les riverains ou de dépassement de l'émergence limite constatée.

Article 14 : L'emploi des appareils sonores utilisés pour effaroucher les oiseaux doit être strictement limité aux quelques jours où la sauvegarde des semis et des récoltes le justifie. Leur fonctionnement est autorisé de l'heure qui suit le lever du soleil à celle qui précède son coucher, par référence aux indications du site météo France.

Chaque année, la chambre d'agriculture informera le Préfet et les maires du département de la période au cours de laquelle il pourra être recouru à ces dispositifs. Cette information fera l'objet d'un affichage en mairie.

Ces dispositifs ne doivent pas être implantés à moins de 250 mètres des habitations des tiers ou des zones sensibles (terrains de camping, établissements sanitaires et médico-sociaux, écoles, etc.). Cette distance est portée à 500 mètres pour les dispositifs les plus bruyants (exemple : canons à gaz détonant, fusées détonantes...).

Dans la mesure du possible, quels que soient les dispositifs utilisés, ces derniers ne devront pas être dirigés vers les habitations des tiers les plus proches, ni vers les voies publiques.

Le nombre de détonations par heure doit être adapté aux espèces à éloigner et aux productions agricoles ou piscicoles à protéger. Un nombre réduit de détonations horaires doit toujours être recherché sans toutefois descendre en dessous du seuil d'efficacité du moyen d'effarouchement utilisé.

Le recours à des modes de protection alternatifs devra être favorisé, notamment l'usage de cerfs-volants, la propulsion d'un leurre, les perchoirs à prédateurs, le ballon épouvantail ...

Par ailleurs, en secteur habité, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire pour maintenir la salubrité publique, notamment en présence de grands rassemblements d'oiseaux susceptibles de porter atteinte à l'ordre public.

SECTION 6 : BRUITS DE CHANTIER*

Article 15 : Sauf dérogation dûment motivée par des circonstances de fait et accordée par l'autorité municipale, les travaux bruyants sont interdits tous les jours ouvrables de 20h à 7h ainsi que les dimanche et jours fériés.

Aucune dérogation n'est nécessaire si les travaux présentent un caractère d'urgence eu égard à la sécurité des personnes et des biens (exemple : intervention de nuit sur une canalisation de gaz,...) ou de force majeure.

SECTION 7 : ACTIVITÉS A CARACTÈRE PRIVÉ

Article 16 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de leurs activités ou des appareils, machines et instruments qu'ils utilisent ou des travaux qu'ils effectuent.

De même, les occupants des locaux d'habitation et de leurs dépendances doivent prendre toutes dispositions pour ne pas troubler le voisinage notamment par l'usage fréquent, répétitif ou intempestif d'instruments de musique, d'appareils électroménagers et/ou domestiques (radio, télévision, chaîne Hi-fi, machine à laver, etc.), ou par la pratique d'activités non adaptées à ces locaux.

Les travaux d'entretien, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers en dehors de tout cadre professionnel et à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, pompes d'arrosage à moteur à explosion, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 30,
- les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h à 19 h 00,
- les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00.

Article 17 : Les personnes dont l'équipement est comparable à celui utilisé par les professionnels devront prendre toutes précautions pour éviter de troubler la tranquillité du voisinage, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, et/ou par le choix d'horaires de fonctionnements adéquats et limités, respectant les périodes précisées à l'article précédent.

Article 18 : Les propriétaires d'animaux, et ceux qui en ont la garde, hors activités professionnelles ou agricoles, sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit. Les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptés en conséquence.

Article 19 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué lors de leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique* des parois et des sols. Le partage d'une habitation doit également être accompagné de travaux d'isolation adaptés à la nouvelle occupation des différents locaux ainsi créés.

d'isolement acoustique* des parois et des sols. Le partage d'une habitation doit également être accompagné de travaux d'isolation adaptés à la nouvelle occupation des différents locaux ainsi créés.

Article 20 : Le choix, l'emplacement et les conditions d'installation d'équipements comme, par exemple, les ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleurs, centrales d'aspiration, éoliennes domestiques, qu'ils soient nouveaux ou modifiés, devront être tels que les bruits émis soient réduits au maximum.

Article 21 : Les propriétaires ou utilisateurs de piscines à usage privatif sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques, ainsi que le comportement des utilisateurs ne soit pas une source de gêne pour le voisinage.

SECTION 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 22 : L'étude acoustique mentionnée aux articles 7, 9, 10 et 13 doit être réalisée par une personne ou un organisme qualifié en acoustique. L'étude doit permettre d'évaluer le niveau des nuisances avérées ou susceptibles d'être occasionnées pour le voisinage par l'activité considérée (activité elle-même, zone de stationnement de véhicules et/ou des personnes, équipements,...) par la caractérisation dans l'espace et dans le temps des bruits ambiant, particulier et résiduel vis-à-vis des riverains susceptibles de subir une gêne, et de définir le cas échéant, les dispositions à mettre en œuvre pour que les émergences limites fixées par le code de la santé publique soient respectées.

L'appareillage de mesure, les conditions de mesurage, les conditions météorologiques et d'acquisition des données doivent être conformes aux normes en vigueur.

Article 23 : Des arrêtés municipaux peuvent compléter ou renforcer les dispositions du présent arrêté, et préciser les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues. Ils peuvent également définir des horaires de fonctionnement plus restrictifs.

Article 24 : Les infractions au présent arrêté peuvent être relevées par les agents de l'Etat et des collectivités locales commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit.

Les infractions liées aux bruits de comportement* peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques.

Les infractions liées à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, sont constatées par des mesures sonométriques réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des poursuites pénales, l'autorité administrative compétente peut après mise en demeure, prendre une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L.571-8 du code de l'environnement.

Article 25 : L'arrêté préfectoral n°99-976 du 30 décembre 1999, et relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Maine-et-Loire est abrogé.

Article 26 : Le présent arrêté a pour vocation à réglementer les problématiques de bruit. Il ne dispense pas du respect du formalisme imposé par d'autres réglementations (urbanisme, environnement, sites, paysage...).

Article 27 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Maine-et-Loire, soit hiérarchique, auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la santé - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44000 Nantes), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 28 : Le secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire, les sous-préfets, le directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie et les maires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 12 Avril 2018


Bernard GONZALEZ

ANNEXES

1/ Glossaire

2/ Formulaire de demande de dérogation « activité professionnelle ou manifestation »

3/ Modèle de dérogation municipale « activité professionnelle ou manifestation »

4/ Formulaire de déclaration de dispositifs antigel en mairie

GLOSSAIRE

Acoustique : science qui traite du son et du bruit, y compris sa production, sa transmission et ses effets

Bruit : phénomène acoustique produisant une sensation auditive considérée comme désagréable

Bruit de chantier : bruit ayant pour origine un chantier de travaux publics ou privés, ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, et dont l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par l'une des circonstances suivantes :

1° Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;

2° L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ;

3° Un comportement anormalement bruyant.

Bruits de comportement : bruits domestiques qui correspondent aux bruits de la vie quotidienne (cf. les articles relatifs aux activités à caractère privé). Ils font partie des bruits de voisinage et se distinguent, d'une part, des bruits de voisinage ayant pour origine une activité professionnelle ou une activité sportive, culturelle ou de loisirs et, d'autre part, des bruits de voisinage ayant pour origine un chantier de travaux publics ou privés. Le constat de la nuisance ne nécessite pas de mesure acoustique.

Bruit de voisinage : La notion de bruits de voisinage dépasse la signification courante se limitant aux bruits produits par les « voisins ». Le code de la santé publique (CSP) donne une définition a contrario des bruits de voisinage. Il s'agit de tous les bruits ne faisant pas l'objet d'une réglementation spécifique, répondant à la définition donnée à l'article 1 du présent arrêté.

Bruit ambiant : le bruit ambiant est le bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches ou éloignées.

Bruit particulier : le bruit particulier est une composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui peut être attribuée à une source donnée.

Bruit résiduel : le bruit résiduel est le bruit ambiant en l'absence du bruit particulier.

Décibel – dB : unité de mesure du niveau sonore. Les bruits usuels sont mesurés sur une échelle de 20 à 120 dB. Les dB s'ajoutent de façon logarithmique : un doublement du niveau sonore se traduit par une augmentation de 3 dB, un niveau sonore multiplié par trois se traduit par une augmentation de 5dB

Décibel pondéré A – dB(A) : unité de mesure de l'intensité d'un bruit pondéré « A » : pour restituer au mieux la perception du bruit par l'oreille humaine, il faut introduire des corrections qui tiennent compte du fait qu'à intensité égale, les sons graves sont moins perceptibles que les sons aigus. C'est le système de correction employé dans l'habitat, les transports, l'industrie.

La mesure de bruit en dB(A) peut concerner soit un bruit particulier, soit un niveau maximum, soit le niveau énergétique moyen sur une durée donnée (LEQ).

Décibel pondéré C - dB(C) : unité de mesure de l'intensité du bruit émis par une source sonore, sans tenir compte de la perception par l'homme.

Durée : elle est évaluée selon deux échelles de temps différentes :

- une échelle courte, de l'ordre de la seconde, qui permet l'étude des sons brefs (bruits d'impact, bruits impulsionnels) ou variant rapidement (la parole).
- une échelle moins fine (heure, journée) qui est utilisée pour l'étude des bruits dans l'environnement et permet notamment d'apprécier la gêne. Dans ce domaine, on emploie fréquemment le niveau sonore équivalent (Leq) afin d'évaluer la dose de bruit reçue pendant un temps déterminé.

Emergence (globale) : l'émergence est la modification du niveau de bruit ambiant obtenu par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier, perceptible sans exiger d'effort particulier. Elle est évaluée par différence entre le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A du bruit ambiant avec le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A du bruit résiduel, tous deux déterminés au cours d'un intervalle d'observation.

Emergence spectrale : la procédure est la même que pour le calcul de l'émergence (globale), sans appliquer la pondération A, il suffit de préciser la bande de fréquence pour laquelle les niveaux de pression acoustique sont mesurés.

Etude acoustique : ce diagnostic acoustique doit être réalisé par une personne ou un organisme qualifié en acoustique. L'étude doit permettre d'évaluer le niveau des nuisances avérées ou susceptibles d'être occasionnées pour le voisinage par l'activité considérée (activité elle-même, zone de stationnement de véhicules et/ou des personnes, équipements,...) par la caractérisation dans l'espace et le temps des bruits ambiant, particulier et résiduel vis-à-vis des riverains susceptibles de subir une gêne, et

de définir le cas échéant, les dispositions à mettre en œuvre pour que les émergences limites fixées par le code de la santé publique soient respectées.

Etude d'impact des nuisances sonores : cette étude comprend un diagnostic acoustique du lieu ouvert au public ou recevant du public accueillant des activités de diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés et si nécessaire des préconisations définies par le bureau d'études qui fixent la nature des moyens et/ou des travaux à mettre en œuvre pour que la réglementation soit respectée.

Fréquence : correspond au nombre de vibrations par seconde émises par la source sonore. Elle se mesure en Hertz (Hz). Elle est directement liée à la hauteur du son perçu. A une fréquence faible correspond un son grave, à une fréquence élevée un son aigu. L'oreille humaine est capable de percevoir les sons à des fréquences (selon l'âge, la culture...) comprises entre 20 Hz (très grave) et 20 000 Hz (très aigu). En deçà de 20 Hz, ces fréquences appelées infrasons sont seulement perçues par certains animaux. Au-delà de 20 000 Hz, ce sont les ultrasons, également réservés à d'autres oreilles que les nôtres.

Gêne : L'OMS définit la gêne « comme une sensation de désagrément, de déplaisir, provoquée par un facteur de l'environnement dont l'individu ou le groupe reconnaît ou imagine le pouvoir d'affecter la santé ». Du point de vue physique, le niveau sonore peut être le premier critère pour définir la gêne, surtout pour des niveaux excessifs de bruit. Le caractère répétitif ou continu, la nature impulsionnelle, la période de la journée, la présence ou absence d'un autre bruit, ou encore le fait de pouvoir ou non l'interrompre, sont aussi des facteurs importants dans la sensation de gêne sonore. La perception sonore en termes de gêne ou de confort. La gêne dépend aussi de facteurs individuels (le vécu, le sexe, la personnalité, l'image de la source, la sensibilité au bruit, le statut l'habitation etc.) et du contexte dans lequel le bruit se produit (les caractéristiques de la source, le niveau d'isolation acoustique, l'activité en cours, le contrôle du bruit etc.).

Intensité : encore appelée niveau, qui dépend de l'amplitude des vibrations émises par la source sonore. Elle se mesure en décibels (dB) à l'aide d'un sonomètre. 0 dB correspond au minimum que l'oreille humaine peut percevoir appelé seuil d'audibilité. Le seuil de douleur est à 120 dB, mais l'oreille peut subir des dommages à partir de 85 dB.

Isolation acoustique : ensemble des procédés mis en œuvre pour empêcher le bruit de se propager d'un endroit à un autre

Isolement acoustique : valeur exprimée en décibel qui caractérise la réduction du bruit lors de sa propagation d'un endroit à un autre.

Lieux sensibles : établissements de santé, d'hébergement des personnes âgées, d'hébergement des personnes handicapées, les établissements d'enseignement, les crèches et garderies.

Niveau de pression acoustique continu équivalent (Leq (T)): ce niveau sonore sur un intervalle de temps court correspond à un niveau fictif qui serait constant sur toute la durée de la mesure et qui contiendrait la même énergie sonore que le niveau fluctuant réellement observé. Il permet d'évaluer la dose de bruit totale reçue pendant un temps déterminé, car le risque lié au bruit dépend de la durée autant que du niveau sonore. Il est obtenu par un calcul en dB sur une période T. L'unité du niveau ainsi défini est le décibel pondéré A (noté dB(A)).

Son : propagation d'une onde de pression acoustique dans un milieu matériel élastique qui peut procurer une sensation auditive. On distingue généralement le son du bruit par le caractère agréable ou désagréable de cette onde. Un son est harmonieux, un bruit est dissonant.

- - -

Informations complémentaires :

site internet de l'ARS : www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

site internet du CIDB : www.bruit.fr

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DEROGATION
« ACTIVITE PROFESSIONNELLE OU MANIFESTATION »

*Adresser la demande en mairie (ou au Préfet si plusieurs communes concernées)
au moins 30 jours avant le début de l'évènement*

Demandeur

Nom :Prénom :
Agissant au nom de (le cas échéant) :

Adresse :
Téléphone :Fax :
Courriel :

Evènement / Activité

Nature :
.....

Lieu:

Horaires et dates:

Nuisances sonores :

Sources potentielles de nuisances sonores :
.....
.....

Descriptif des dispositifs de sonorisation prévus le cas échéant :

- Puissance totale de la sonorisation :
.....
- Nombre et puissance des hauts parleurs :
.....
- Nombre et puissance des enceintes :
.....
- Puissance de sonorisation sur véhicule (le cas échéant) :
.....

Motifs justifiant la demande de dérogation :
.....
.....

Descriptif des dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant à l'évènement et limiter les éventuelles nuisances sonores pour le voisinage :.....
.....
.....

Information préalable des riverains

.....

Pièces à joindre :

- **Plans de situation et cadastral du lieu de l'évènement (avec localisation du projet, des sources de bruit, et des habitations les plus proches, et le cas échéant, avec l'indication des zones particulièrement sensibles (hôpitaux, maternités, maisons de convalescence, de retraite ou autres établissements similaires),**

Croquis pour situer le lieu des haut-parleurs et/ou enceintes, ou pour une manifestation itinérante joindre un plan de l'itinéraire.

Fait à : Le,

Signature

MODELE DE DEROGATION MUNICIPALE
«ACTIVITE PROFESSIONNELLE OU MANIFESTATION »

Le Maire de la commune de

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 a. L.571-26, L. 572-1 à L. 572-11 et R.571-1 à R.571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1421-4 et L.1422-1, R. 1336-1 à R.1336-16, et R.1337-6 à R. 1337-10-2;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-10, L. 2213-4, L.2214-4 et L. 2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARS-PDL-DT49-SSPE n°2018/29 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Maine-et-Loire et notamment

- son article 4 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté pour une durée limitée et à titre exceptionnel, sous certaines conditions de limitation d'horaires et d'information préalable des riverains, des dérogations exceptionnelles à l'occasion de manifestations occasionnelles présentant un intérêt sportif, social ou culturel ou participant à l'animation de la commune ou d'un quartier,

- son article 10 qui donne la possibilité au Maire d'accorder par arrêté comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles pour des activités professionnelles,

VU la demande présentée par (nom, prénom, profession, adresse), représentant de (association ou société) pour (manifestation sonorisée, concert, défilé, travaux, activité), qui se déroulera du (date) au (date) et sur une durée (à préciser) ;

VU le dossier du pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées au cours de l'évènement/l'activité visé(e) au paragraphe précédent.

ARRETE

Article 1^{er} — M (nom, prénom, profession, adresse), représentant (association ou société), est autorisé à

Article 2 — Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protections figurant dans le dossier de demande déposé à la mairie le ...

Il s'assurera de ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes. Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation, et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protection auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3 - Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatives au bruit, est dérogoratoire aux dispositions du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Article 4 - Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.1337-6 du code de la sante publique.

Article 5 — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 6 - Le maire de la commune de ... , le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie sont charges de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à , le

Le Maire, (Signature et sceau de la Mairie)

**FORMULAIRE DE DECLARATION DE DISPOSITIFS ANTIGEL
EN MAIRIE**

(Mairie du siège d'exploitation ou si celle-ci n'est pas en Maine-et-Loire, mairie de la commune la plus concernée par les superficies à protéger.)

Demandeur

Nom :Prénom :

Agissant au nom de (le cas échéant) :

Adresse :

Téléphone :Fax :

Courriel :

Identification de la/les parcelle(s) à protéger

Commune d'implantation :

Nom du lieu-dit :

Désignation cadastrale et superficie :

Désignation de la culture :

Sensibilité de la culture au gel (température, période...) :

Identification et caractéristiques techniques des appareils à utiliser (a minima le modèle, la puissance acoustique, la description du dispositif de mise en marche et d'arrêt automatique) :

Affichage en mairie (commune/date) :

Autres modalités d'information des riverains, le cas échéant :

A joindre la cartographie d'implantation faisant apparaître :

- la/les parcelle(s) à protéger,
les lieux d'implantation des dispositifs antigels,
les habitations et les lieux sensibles les plus proches de l'appareil dans un rayon de 1000 mètres (avec mesure de la distance et éventuellement modélisation de la propagation du son).

Fait à : Le,

Signature



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Délégation Territoriale de Maine-et-Loire

26 ter rue de Brissac

49047 ANGERS CEDEX 01

Modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination des arboviroses dans le département du Maine-et-Loire
ARS-PDL-DT49-SSPE n°2018/36

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3114-5, L 3114-7, L 3114-1, R 3114-9 et D 3113-6,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 522-1, L 522-4 et R 414-19

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-29, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4,

Vu la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les décrets n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 et n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n°2004-809 susvisée,

Vu le décret n°2006-473 du 24 avril 2006 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population,

Vu l'arrêté du 22 août 2011 modifié relatif à la notification obligatoire des maladies infectieuses et autres maladies mentionnées à l'article D. 3113-7 du code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'instruction n° DGS/VSS1/2017/128 du 13 avril 2017 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1^{er} mai au 30 novembre 2017 dans les départements classés au niveau *albopictus* 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole.

Vu l'instruction ministérielle n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 29 mars 2018,

Vu l'avis du Conseil Départemental en date du 7 février 2018,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 20 février 2018

Vu les statuts de l'EID Atlantique en date du 4 février 2011

Considérant le bilan de la surveillance entomologique conduit en 2017 et réalisée par l'EID Atlantique,

Considérant l'implantation du moustique *Aedes albopictus* dans le département du Maine-et-Loire, et le classement par le ministère en charge de la santé en niveau albopictus 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole depuis le 25 novembre 2017,

Considérant que la présence de ces moustiques peut favoriser l'émergence de maladies vectorielles et qu'il convient de limiter la prolifération des moustiques vecteurs d'arboviroses,

ARRÊTE :

Article 1 : Zone de lutte contre les moustiques vecteurs d'arboviroses

Le plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue du 17 mars 2006, et son instruction annuelle d'application, sont mis en œuvre dans le département de Maine-et-Loire.

La totalité du département est définie en zone de lutte contre les moustiques vecteurs d'arboviroses (dont *Aedes albopictus*).

Ce plan comporte plusieurs axes d'intervention :

- Les mesures de lutte comprenant la surveillance entomologique, et les opérations et travaux de contrôle mises en œuvre par le Conseil départemental (ou son délégué) et les propriétaires ou gestionnaires de propriétés publiques ou privées tels que définis dans l'arrêté
- La surveillance épidémiologique mise en œuvre par l'ARS, la CIRE et les professionnels de santé
- Les actions de communication et d'information ainsi que les actions de sensibilisation et de mobilisation sociale. Le volet communication est coordonné par le Préfet via notamment sa cellule départementale de gestion dont il est le pilote. L'ARS a en charge tout particulièrement la sensibilisation du public sur les mesures de protection individuelle et l'opérateur de démoustication les actions de sensibilisation aux mesures de lutte contre la prolifération des gîtes potentiels de moustiques. Tous les acteurs de la cellule départementale de gestion sont amenés à mutualiser les outils de communication, à être le relais des différentes opérations de communication au sein de leurs propres réseaux et s'informer mutuellement.

Article 2 : Définition des opérations de lutte et dates de mise en œuvre

Les mesures de lutte sont activées pendant la période allant du 1er mai au 30 novembre de chaque année. Ces mesures de lutte comprennent :

- La prospection et la surveillance entomologique, dont les objectifs sont de délimiter la zone colonisée, estimer la densité des vecteurs, suivre l'efficacité des actions de contrôle et de prévention, et surveiller l'arrivée de nouveaux moustiques vecteurs
- Les investigations entomologiques et les traitements anti-larvaires ou adulticides autour des lieux fréquentés par des cas suspectés ou confirmés d'arboviroses
- Les travaux et opérations de contrôle visant à supprimer les gîtes de larves autour

des établissements de santé par des moyens mécaniques ou, lorsqu'ils ne peuvent être supprimés, par des traitements larvicides

Article 3 : Organisme habilité pour la surveillance entomologique et les traitements

Dans la zone de lutte définie à l'article 1, l'organisme public habilité à procéder aux opérations de surveillance et de lutte contre les moustiques vecteurs est l'Établissement Interdépartemental pour la Démoustication du littoral Atlantique (EID Atlantique), dont le siège est situé au 1, rue Toufaire à Rochefort (17300).

Article 4 : Coordination locale

La coordination interministérielle des actions de gestion, la mobilisation des compétences et la communication ainsi que la définition des actions à mettre en œuvre en matière de surveillance épidémiologique, de lutte anti-vectorielle et de communication relève du Préfet avec l'ensemble des acteurs concernés.

A cet effet, il s'appuie sur l'expertise locale d'une cellule de gestion placée sous son autorité et comprenant des membres des organismes suivants : Agence Régionale de la Santé Pays de la Loire, EID Atlantique chargé par le Département de la surveillance entomologique et de la démoustication, DDT, DDPP, établissements de santé disposant de services d'urgence, collectivités territoriales, Conseil départemental, Association des Maires ainsi que tout autre organisme professionnel concerné en tant que de besoin.

Cette cellule de gestion se réunit, a minima, une fois par an et cela avant le mois de mai, début de la période de surveillance du moustique *Aedes albopictus*.

Communication : Les actions de lutte définies par le présent arrêté sont assorties d'une information destinée au grand public, aux habitants des zones d'implantation de moustiques vecteurs, aux maires, dans le cadre d'un plan dont la mise en œuvre est coordonnée par le Préfet de Maine-et-Loire avec l'ensemble des acteurs concernés.

Article 5 : Signalement des cas (surveillance épidémiologique)

Les cas suspects, probables et confirmés importés et les cas probables et confirmés autochtones d'arboviroses doivent être signalés sans délai à l'Agence régionale de santé, chargée de mettre en œuvre les investigations épidémiologiques et des relations avec les professionnels et établissements de santé.

Article 6 : Mesures de prévention des établissements de santé

Les établissements de santé disposant d'un service d'urgence et/ou d'une maternité (Centre Hospitalier de Cholet, Centre Hospitalier de Saumur, CHU d'Angers et Clinique de l'Anjou) sont tenus de mettre en place un plan d'action comprenant :

- Un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle afin de repérer et de détruire les gîtes larvaires par des moyens mécaniques ou, lorsque c'est impossible, par un traitement anti-larvaire réalisé par un opérateur désigné, à la demande et à la charge de l'établissement de santé concerné
- Un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques (moustiquaires, diffuseurs...) afin de mettre en œuvre des mesures de protection individuelles autour des malades suspects et confirmés et autour des cas hospitalisés en période virémique
- Un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement, notamment le personnel technique intervenant dans la lutte anti-vectorielle et le personnel de santé intervenant en matière d'éducation pour la santé

- Un renforcement des mesures de précaution standard lors des soins autour des cas d'arboviroses afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou transmission nosocomiale

Par ailleurs, les établissements de santé transmettent à l'Agence Régionale de la Santé à sa demande toutes informations utiles relatives aux cas d'arboviroses (dossiers cliniques des formes graves, nombre de passages aux urgences, nombre d'hospitalisations après passage aux urgences ...).

L'EID Atlantique effectue une surveillance entomologique autour des établissements sièges d'une structure d'urgence ou d'une maternité (en dehors des propriétés) et réalise si nécessaire, au regard des risques sanitaires, des traitements à la demande de l'ARS sur la base des données entomologiques transmises par l'EID Atlantique.

Article 7 : Modalités de traitement mises en œuvre par l'EID Atlantique

Les produits utilisés en cas de traitement sont les suivants :

Substances actives	Observations
Bacillus thuringiensis var. israelensis- sérotype H14, souche AM 65-52: Vectobac®WG et Vectobac®G	Larvicide biologique utilisé dans tous les types de milieux, qui agit uniquement par ingestion ; faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire - Utilisable en Agriculture biologique (Label AB-Ecocert)
(Bacillus thuringiensis var. israelensis- sérotype H14, souche AM 65-52 + Bacillus sphaericus sérotype H5a5b, souche 2362: Vectomax G	Larvicide biologique utilisé dans tous les types de milieux, qui agit uniquement par ingestion ; faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire - Utilisable en Agriculture biologique (Label AB-Ecocert)
Diflubenzuron	Larvicide régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement
Deltaméthrine	Adulticide utilisé en application spatiale (non-rémanente) par nébulisation à froid (en Ultra Bas Volume-UBV) ou nébulisation à chaud (thermonébulisation) en milieux urbains et périurbains
Pyrèthrine naturelles / Pipéronile butoxyde	Adulticide utilisé en application spatiale (non-rémanente) par nébulisation à froid (en Ultra Bas Volume-UBV) ou nébulisation à chaud (thermonébulisation) en milieux urbains et périurbains - Utilisable en Agriculture biologique (Label AB-Ecocert)

Leur emploi est autorisé sans avis préalable, selon des modalités respectant le cahier des charges figurant en annexe. En cas d'enjeu Natura 2000, l'EID Atlantique doit prendre l'attache au préalable avec l'animateur chargé du secteur concerné afin de limiter les impacts des mesures envisagés.

Article 8 : Modalités pour l'EID Atlantique pour pénétrer dans les propriétés privées

En cas de nécessité de procéder aux actions de surveillance ou de traitement qui leur incombent, les agents de l'organisme visé à l'article 3 sont autorisés à pénétrer avec leur

matériel dans les propriétés publiques ou privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toute disposition utile à la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas de difficulté ou de refus d'accès, l'intervention des agents peut être réalisée 24 heures après affichage en mairie d'une mise en demeure du Préfet. L'accès dans les lieux des agents est permis avec l'assistance du maire et du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement de gendarmerie ou de leurs délégués, et il sera dressé procès-verbal de l'intervention.

Article 9 : Moyens mécaniques collectifs de prévention par les propriétaires ou gestionnaires de propriétés publiques ou privées

Les propriétaires, locataires, concessionnaires, exploitants, gestionnaires ou occupants de terrains bâtis ou non bâtis à l'intérieur des agglomérations, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges, y compris les VHU, et de dépôts situés hors agglomérations, de points d'entrée du territoire, d'établissements de santé dans les zones de lutte contre les moustiques sont tenus de procéder à la suppression mécanique des gîtes à larves.

Article 10 : Suivi des opérations et bilan de la campagne par l'EID Atlantique

Au plus tard un mois avant la saison, l'EID Atlantique doit transmettre pour validation à la cellule de gestion la liste et le projet de localisation de l'ensemble des pièges pondoires.

Le résultat de la surveillance entomologique devra être saisi mensuellement dans l'application nationale dédiée à la lutte anti-vectorielle, SI-LAV. Par ailleurs en complément, un compte-rendu mensuel d'activité avec localisation des pièges et résultats des suivis entomologiques sera adressé au Préfet et au Conseil départemental.

Avant le 31 janvier 2019, l'EID Atlantique adresse à la cellule de gestion le bilan de la campagne qui sera présentée au CODERST et devra comprendre les éléments suivants :

- Les résultats de la surveillance et présentation de la cartographie des zones de présences du moustique vecteur dans le département,
- Le bilan des interventions autour des cas de maladies vectorielles,
- Les produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées dans le département,
- La liste et la cartographie des zones traitées, et le nombre de traitement par zone,
- Le résultat de l'efficacité des traitements,
- Les difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté.

Par ailleurs, le bilan des incidences des éventuelles opérations de traitement sur les sites Natura 2000, détaillant si nécessaire les axes d'amélioration à faire figurer dans le cahier des charges des opérations de lutte anti-vectorielle annexé à l'arrêté préfectoral, est également présenté lors de la réunion annuelle de la cellule départementale de gestion.

La cellule de gestion devra être informée sans délai de toute nouvelle implantation d'*Aedes albopictus* ou de détection de tout autre moustique vecteur d'arboviroses dans le département, et être destinataire d'un compte-rendu à l'issue de chaque opération de traitement éventuel.

Article 11 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes administratifs et affiché dans les mairies du département.

Article 12 : voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets de Cholet, de Saumur et de Segré-en-Anjou Bleu, le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé Pays de la Loire, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Président du Conseil Départemental et la Présidente de l'Établissement Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique, les Directeurs des établissements de santé et les maires du département du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 13 Avril 2018


Bernard GONZALEZ

Annexe 1 : protocole d'intervention autour des cas

Annexe 1

PROTOCOLE D'INTERVENTION LAV AUTOUR D'UN CAS SUSPECT OU CONFIRME D'ARBOVIROSE

DÉROULÉ D'UNE INTERVENTION

Idéalement, les différentes actions présentées ci-dessous doivent être menées sur tous les sites que le patient a fréquentés, identifiés par l'ARS lors de l'enquête épidémiologique. Lorsque le nombre de sites est trop élevé et qu'il est impossible de tous les investiguer, ceux-ci peuvent être priorisés par l'opérateur en fonction de la durée de présence, de l'heure d'exposition, et de l'abondance en vecteurs dans les différents secteurs visités. Les actions à mener sont résumées au sein du Tableau A.

1. Préparation de l'intervention

La préparation de l'intervention commence dès la réception par l'opérateur du signalement d'un cas par mail d'alerte provenant de dgs-silav.gouv.fr

La première étape consiste à définir le périmètre de l'intervention en fonction du scénario (cas isolé, cas groupés en foyer simple ou multiple). Il est conseillé de prendre contact avec le patient afin de confirmer l'exactitude des adresses reçues. Une fois le périmètre défini, une cartographie prévisionnelle est réalisée, en intégrant les données environnementales à disposition de l'opérateur¹ (occupation du sol, sites sensibles...). Si des données entomologiques sont disponibles sur la zone concernée (relevés de pièges pondoirs par exemple), elles pourront être mises à profit pour initier le diagnostic de présence de vecteurs. Si le cas signalé se trouve à l'intérieur d'un foyer de transmission actif, les données sur les actions de lutte précédentes pourront être intégrées à la cartographie.

2. Prospections et définition de l'intervention

Les agents se rendent sur les différents lieux identifiés. La première étape est celle de l'enquête entomologique, qui vise à évaluer la présence du vecteur dans le périmètre concerné et donc statuer sur la nécessité ou non d'un traitement insecticide. Cette enquête consiste à rechercher toute preuve de la présence du vecteur (larves ou adultes). Si la présence du vecteur est avérée, les prospections entomologiques sont poursuivies à l'intérieur du périmètre pour éliminer physiquement un maximum de gîtes productifs, sur les domaines public et privé. Des traitements anti-larvaires peuvent également être conduits pour contrôler les gîtes non supprimables.

Si aucune présence du vecteur n'est observée, l'opérateur complète l'opération entomologique du SI-LAV et signale la fin de l'intervention à l'ARS et au Conseil Départemental (en fonction des spécificités/arrêtés/conventions régionales et départementales).

Si un traitement adulticide s'avère nécessaire et que des contraintes de traitement visibles ont été préalablement identifiées lors de l'enquête entomologique (présence de ruchers, de cultures biologiques, de captage d'eau...), les agents doivent entrer en contact avec les gestionnaires. Il appartient ensuite aux gestionnaires dûment informés de mettre en place les mesures de protection adéquates (ex. couverture des cultures ou déplacements des ruches). Dans certains cas, il pourra être nécessaire pour l'OPD de mettre en place une zone d'exclusion (ex. autour de points d'eau), tout en veillant à ne pas nuire à

¹ Ces données environnementales doivent être fournies par leurs détenteurs (ARS et DREAL essentiellement) en amont de la saison de surveillance.

l'efficacité du traitement à venir. Les prospections entomologiques peuvent également révéler la présence de sites sensibles autres que ceux préalablement identifiés et qu'il convient également de prendre en compte. Ces contraintes de traitements sont considérées dans la cartographie du périmètre d'intervention qui est transmise à l'ARS, au CD et à la DREAL concernés pour information de l'intervention à suivre et d'éventuelles recherches de sites sensibles par les ARS et DREAL. Cette étape doit également permettre de récupérer les accès (codes, clés) aux parties fermées au public nécessaires à la bonne réalisation du traitement.

Enfin, les agents réalisent une campagne d'information dans la zone qui fera l'objet du traitement par la diffusion de dépliants et d'affiches qui préciseront les date et heure du traitement ainsi que des consignes visant à limiter l'exposition aux produits insecticides.

NB : ces différentes actions (enquête, suppression des gîtes, information des résidents, affichage) peuvent être menées concomitamment au fur et à mesure de l'avancée des prospections dans le périmètre.

3. Traitement adulticide

Il s'agit dans un premier temps de définir les modalités de traitement à mettre en œuvre en fonction de la configuration de la zone.

Une intervention consiste généralement en une pulvérisation spatiale ULV par nébulisation à froid réalisée depuis la voie publique sur l'ensemble du périmètre, répétée ou non selon les contextes (voir tableau B). Si certaines zones du périmètre immédiat ne sont pas accessibles par cette voie, un traitement péri-domiciliaire par voie pédestre au moyen d'un nébulisateur portable est réalisé. L'espace péri-domiciliaire comprend le jardin autour de l'habitation ou du lieu de résidence du cas et les jardins des maisons directement contiguës (à adapter selon la configuration du terrain). Un exemple de plan d'intervention est présenté dans la figure n°1.

Les traitements adulticides seront réalisés préférentiellement de nuit pour protéger la population et les insectes pollinisateurs de l'exposition aux produits insecticides.

Le passage d'un véhicule de tête juste avant le traitement peut permettre de limiter l'exposition des résidents.

Le choix de l'insecticide va dépendre des contraintes rencontrées. Les pyréthriinoïdes de synthèse sont à privilégier, mais des pyréthrines naturelles synergisées peuvent être utilisés en cas de présence de cultures biologiques dans le périmètre.

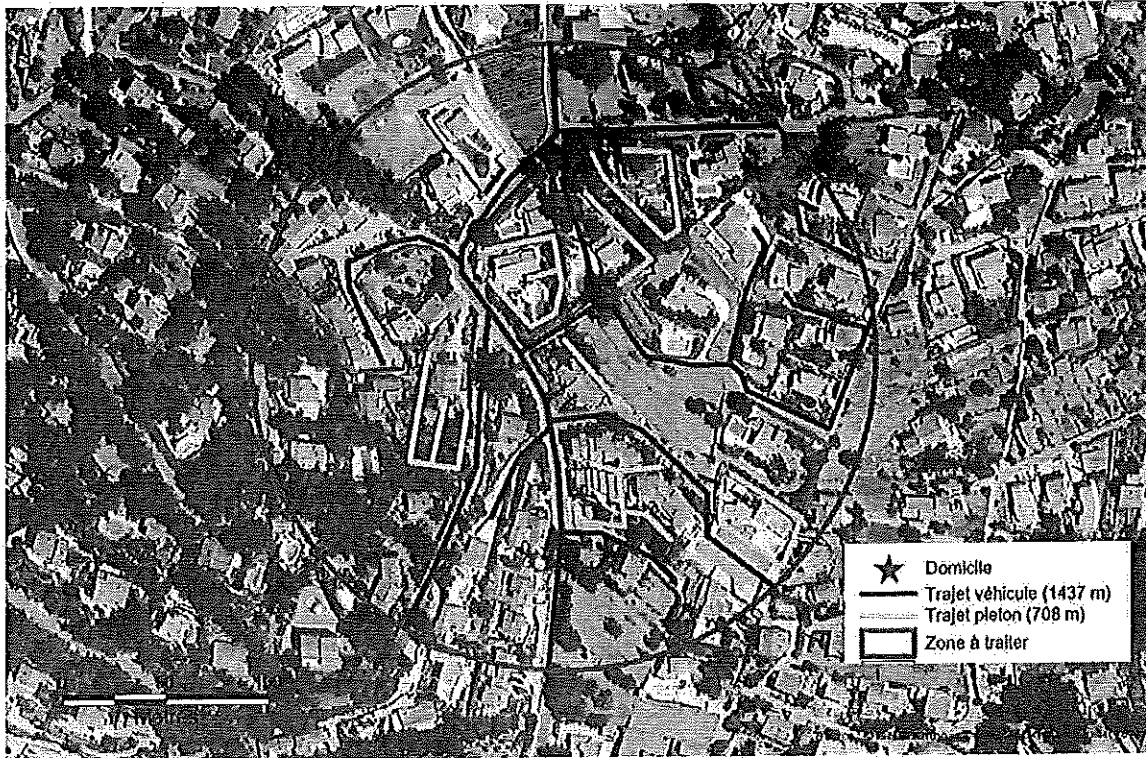


Figure 1 - exemple de définition des périmètres d'intervention autour d'un cas

4. Rattrapage de la phase de prospection

Pour les cas autochtones, il peut être nécessaire d'effectuer une recherche de résidents absents si l'impossibilité d'accès à leur propriété met en péril l'efficacité du traitement. Pour les cas importés, cette recherche d'absents peut être conduite dans le périmètre immédiat du cas si cela est nécessaire pour la bonne tenue du traitement.

5. Bilan de l'enquête

Le résultat des prospections, les actions de communication et les actions de lutte sont saisies **quotidiennement** dans le SI-LAV afin que l'ARS et la CIRE aient en permanence une connaissance de l'avancée du dossier. Le rapport de synthèse de l'opération est téléchargé dans le SI-LAV à la clôture du dossier.

TABEAU A : SYNTHÈSE DES ACTIONS A MENER PAR LES OPERATEURS :

PHASES DE L'INTERVENTION	ETAPES	OBJECTIFS	ACTIONS MISES EN OEUVRE
1 . Préparation de l'intervention	Périmètre d'intervention	Définition d'une zone d'intervention adaptée aux contextes : cas isolés, en foyer simple ou multiple	Analyse des actions de LAV déjà menées en cas de foyers Choix du périmètre en concertation avec l'ARS
	Cartographie et suivi des données	Édification de la zone d'intervention Recherche des données environnementales connues sur la zone si disponibles Compilation des données sur les actions déjà menées	Dessin de la zone selon le périmètre choisi Intégration des données environnementales disponibles Intégration des données de LAV Préparation des rapports d'action
2 . Prospection et définition de l'intervention	Enquête entomologique	Évaluer la présence du vecteur pour définir le risque de transmission	Collecte préalable des informations nécessaires à la décision (pièges positifs...) Échanges avec les partenaires Consignation des données
	Recherche des contraintes de traitement adulticide	Récolter les informations sur le terrain sur rucher, bassin piscicole, agriculture biologique, captage d'eau etc, (de visu, si accessibles) non connus initialement et contrôle des données connues Limiter les impacts non-intentionnels de l'intervention	Prise de contact et entretien avec la personne Consignation des données Recommandations auprès du gestionnaire du site sensible pour la protection de son activité

	<p>Prospection entomologique et lutte contre les gîtes</p>	<p>Recenser les gîtes larvaires productifs en moustiques vecteurs d'arboviroses (notamment Ae. <i>Albopictus</i>) en leur attribuant une typologie</p>	<p>Éliminer les gîtes larvaires Pulvérisation de larvicide avec un appareil portatif pour les gîtes ne pouvant être éliminés</p>
	<p>Campagne d'information, réalisée conjointement si possible</p>	<p>Informers les partenaires (collectivités locales) et la population de la zone d'intervention Informers sur le traitement spatial Transmettre le message de prévention aux personnes atteintes ou potentiellement exposées à une arbovirose</p>	<p>Prise de contact Message de protection contre les piqûres (délivrés par l'ARS et l'OPD) Message de protection vis-à-vis des produits insecticides Transmission de la carte prévisionnelle et des modalités de traitement aux ARS, CD et DREAL</p>
<p>3 . Traitement adulteicide</p>	<p>Choix de l'adulticide</p>	<p>Possibilité de choix selon contraintes environnementales Limiter les impacts non-intentionnels en garantissant l'efficacité des traitements</p>	<p>Analyse des données connues et remontées du terrain pour le traitement spatial Choix selon contraintes, efficacité connue du produit dans le respect d'une égale efficacité sur les vecteurs cibles</p>
	<p>Traitement péri-domiciliaire</p>	<p>Nébulisation dans l'espace péri-domiciliaire (adresse du cas et maisons contiguës), selon la configuration de la zone</p>	<p>Préparation de l'intervention Information préalable des personnes présentes et des voisins Traitement Consignation des données</p>

	Pulvérisation spatiale d'adulticide	Éliminer des moustiques adultes par épandage de produit insecticide adulticide à l'échelle de la zone en Ultra Bas Volume (UBV)	<i>Préparation de l'intervention</i> <i>Information préalable des personnes présentes et des voisins</i> <i>Information préalable des apiculteurs dont les ruches sont déclarées dans un rayon de 5 km autour du point focal</i> <i>Information préalable de l'animateur Natura 2000 du secteur afin de limiter les impacts des mesures envisagées</i> <i>Traitement (toujours réalisé de nuit).</i> <i>Consignation des données</i>
4 . Rattrapage de la phase de prospection	Recherche des absents	Augmenter l'exhaustivité du contrôle de la zone	<i>Planification sur plusieurs jours</i> <i>ciblée sur les personnes absentes lors des contrôles précédents (cas autochtones)</i>

TABLEAU B : DESCRIPTIF DES MODES OPÉRATOIRES ASSOCIÉS AUX NIVEAUX DU PLAN :

modos opératoires	niveau 1	niveau 2	niveau 3	niveau 4	niveau 5
périmètre	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	fusion des périmètres des cas du foyer adaptée à la morphologie urbaine	fusion des périmètres adaptée à la morphologie urbaine	
cartographie et rétro information	rapport systématique et individuel	rapport systématique et individuel	selon rythme et nombre de signalements: rapport systématique et individuel - bilan des actions par foyers	rapport des actions par foyers	
prospection entomologique et lutte antiaérienne	oui si absence de connaissances préalables (piège pondoir positif, enquête antérieure...)	oui, idem	Oui, idem	Oui, idem	
recherche des contraintes de traitement aduicide	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	
campagne d'information	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	dans les foyers : non applicable car arrêt de la gestion individuelle des cas - procédure maintenue autour des cas is
traitement péndomiciliaire	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas, selon la configuration du terrain)	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille du foyer - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille des foyers - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	
recherche des absents	Oui, à proximité immédiate du cas si nécessité absolue pour l'efficacité du traitement	Oui, sur 2-3 jours, autour du cas initial sur un pourcentage de la surface considérée. Un passage en journée, un le soir.	Oui, sur 2-3 jours	Oui, sur 2-3 jours	
traitement spatial du périmètre	1 pulvérisation	2 pulvérisations à 3-4 jours d'intervalle autour des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas	
choix de l'adulicide	selon contraintes environnementales et efficacité de l'alternative (ex : pyréthre naturel)	Deltaméthrine	Deltaméthrine	Deltaméthrine	



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté n° 18 - 37 du 12 avril 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-2 ;
 - Vu le code de la santé publique ;
 - Vu le code du travail ;
 - Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative ;
 - Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
 - Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
 - Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, et notamment son article 25 ;
- Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Arrête :

Article 1 : La commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est composée de deux médecins-chefs titulaires dont un président. Un troisième médecin chef suppléant est susceptible de remplacer un des deux titulaires. Sa composition est annexée au présent arrêté zonal.

Article 2 : Les médecins titulaires ne peuvent connaître des affaires intéressant un sapeur-pompier volontaire du SDIS dans lequel ils servent. Dans ce cas, le médecin concerné est remplacé par le suppléant désigné à l'article 1.

Article 3 : Pour chaque étude de dossier de recours, un médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause, est désigné d'un commun accord par les deux médecins-chefs siégeant au sein de la commission zonale.

Article 4 : Les frais occasionnés aux membres de la commission zonale à l'occasion de chacune de ses réunions (honoraires et frais de déplacement éventuels) sont à la charge du SDIS dont relève le sapeur-pompier volontaire à l'origine du recours.

Article 5 : L'avis de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est sollicité par le sapeur-pompier volontaire concerné, par l'intermédiaire du médecin-chef de son département.

Le recours est adressé à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest. Les pièces du dossier présentant un caractère médical sont placées dans une double enveloppe spécifiant la confidentialité de son contenu.

La commission zonale d'aptitude se réunit sur convocation du chef d'état-major interministériel de zone. Son secrétariat est assuré par le SDIS du président de ladite commission. Le siège de la commission est choisi librement par son président.

Article 6 : L'avis de la commission zonale d'aptitude ne peut être sollicité qu'après une décision de la commission d'aptitude départementale aux fonctions de sapeur-pompier volontaire.

Article 7 : La commission zonale d'aptitude se prononce dans chaque cas au vu des pièces médicales contenues dans le dossier. En cas de nécessité des examens complémentaires peuvent être demandés.

L'avis est émis à la majorité des membres. Il est alors transmis au service départemental d'incendie et de secours du demandeur accompagné :

- du dossier médical, sous pli scellé, destiné au médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours auprès duquel est rattaché le demandeur ;
- de l'état récapitulatif des frais de transports, de déplacements et des honoraires du médecin agréé. Cet état de frais est pris en charge directement par le service départemental d'incendie et de secours du demandeur.

Les honoraires du médecin agréé sont fixés à 5 CS - « consultation spécialisée » - par dossier.

Une copie de l'avis de la commission zonale est adressée à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 8 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les préfets de région et de département, les directeurs et les médecins-chefs des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 12 avril 2018

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest


Christophe MIRMAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ANNEXE à l'arrêté n° 18 - 37 du 12 avril 2018
portant nomination des membres de la commission zonale d'aptitude
aux fonctions de sapeur-pompier volontaire

LISTE DES MEDECINS

SDIS	Grade	NOM - Prénom	Fonction
Ille-et-Vilaine (35)	Médecin Colonel	SAEL Jean-Louis	Président
Maine-et-Loire (49)	Médecin Lieutenant-Colonel	SCHAUPP Thierry	Titulaire
Loire Atlantique (44)	Médecin-Commandant	BOLUT Philippe	Suppléant

II - AUTRES

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC LE QUAI - CDN**

SÉANCE DU VENDREDI 12 AVRIL 2018

*Objet : Budget 2017 - Compte de gestion
Référence : DEL-2018-01*

Rapporteur : *Mme Mitonneau, Vice-présidente*

EXPOSE :

Le résultat du compte de gestion de l'agent-comptable est arrêté pour l'exercice 2017 à :

	Fonctionnement	Investissement
Exécution du budget dépenses	7 809 720.32 €	96 936.15 €
Exécution du budget recettes	<u>7 801 345.54 €</u>	<u>115 436.32 €</u>
Résultat de l'exercice	- 8 374.78	18 500.17 €
Reprises des résultats antérieurs	<u>39 884.19 €</u>	<u>392 887.37 €</u>
Soit un résultat global par section :	31 509.41 €	411 387.54 €

Le résultat ci-dessus est conforme au compte de gestion de l'agent-comptable pour l'exercice 2017 aux montants arrêtés ci-dessus.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de Mr POULIE Matthias, administrateur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17,

Vu le décret n° 2003-187 du 5 mars 2003 relatif à la production des comptes de gestion des comptables des collectivités locales,

Vu le compte de gestion du Trésorier principal, de ses recettes et dépenses du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Article unique : statuant sur le compte présenté par le Trésorier au titre de sa gestion 2017, le Conseil d'administration prend acte de la présentation de ce compte de gestion et admet :

	Fonctionnement	Investissement
Exécution du budget dépenses	7 809 720.32 €	96 936.15 €
Exécution du budget recettes	<u>7 801 345.54 €</u>	<u>115 436.32 €</u>
Résultat de l'exercice	- 8 374.78	18 500.17 €
Reprises des résultats antérieurs	<u>39 884.19 €</u>	<u>392 887.37 €</u>
Soit un résultat global par section :	31 509.41 €	411 387.54 €

Le Conseil d'administration prend acte du compte de gestion 2017 présenté par l'administrateur.

La Vice-présidente,
Pascale MITONNEAU



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC LE QUAI - CDN

SÉANCE DU 12 AVRIL 2018

Objet : Budget 2017 - Approbation du compte administratif 2017 de l'EPCC Le Quai - CDN
Référence : DEL-2018-02

Rapporteur : Mme Mitonneau, Vice-présidente

EXPOSE :

Chaque membre du Conseil d'administration a reçu pour examen un exemplaire du compte administratif 2017 retraçant l'ensemble des opérations budgétaires qui ont été effectuées au cours de l'exercice 2017.

Il en ressort un résultat cumulé de la section d'exploitation de 31 509.41 € et un résultat de la section d'investissement de 411 387.54 € obtenus de la manière suivante :

	<i>Fonctionnement</i>	<i>Investissement</i>
Exécution du budget dépenses	7 809 720.32 €	96 936.15 €
Exécution du budget recettes	<u>7 801 345.54 €</u>	<u>115 436.32 €</u>
Résultat de l'exercice	-8 374.78 €	18 500.17 €
Reprises des résultats antérieurs	39 884.19 €	392 887.37 €
Restes à réaliser	<u> </u>	<u>0.00 €</u>
Résultat global	31 509.41 €	411 387.54 €
Résultat global (avant restes à réaliser)	31 509.41 €	411 387.54 €

Le résultat de l'exercice 2017 est concordant avec le compte de gestion présenté par l'agent comptable de l'EPCC Le Quai – CDN.

Section de fonctionnement :

L'exécution budgétaire s'est déroulée dans les limites financières prévues. Le taux d'exécution des dépenses liées aux charges de fonctionnement s'élève à 99,95 % du budget de l'année 2017, révisé à la suite de plusieurs décisions modificatives intervenues au cours de l'année.

Les dépenses se sont élevées à 7.809.720 euros, les recettes ont couvertes 7.841.230 euros, après réintégration du résultat de 2016. Le résultat cumulé de l'année 2017 s'élève donc à 31.509 euros, soit 0,40% du budget global de dépenses.

Pour information, avant réintégration du résultat de l'année 2016, le résultat d'exploitation de l'année 2017 s'élève à – 8.375 euros, résultat négatif, certes très proche de l'équilibre au regard des montants totaux de dépenses et recettes, mais ne permettant pas pour l'année 2017 de constituer un excédent à reporter en 2018, au-delà du report 2016.

A la suite de l'année 2016, première année pleine et entière du Quai – CDN, à la suite de la fusion du Nouveau Théâtre d'Angers et de l'EPCC Le Quai, cette année 2017 nous permet d'approfondir quelques réflexions quant à l'évolution des grands équilibres financiers de l'établissement (cf. document joint, *comparaison résultats 2016 et 2017*) :

1. La marge d'activité, c'est-à-dire le solde excédentaire entre les dépenses structurelle dites d'ordre de marche et les financements publics stables, aussi appelée « Disponible pour l'activité dans le document budgétaire Unido ($A+B = C$ sur le document joint), s'est réduite de près de 94.000 euros entre 2016 et 2017, à la suite de son augmentation significative de 2016 consécutive à la fusion. L'ajustement des financements publics (- 102.000 euros environ), mais surtout l'absence des reprises de provisions fortement présentes en 2016 (- 170.000 euros environ), à la suite de la fusion, explique très largement cette baisse. Celle-ci si elle n'était compensée par des économies sur les dépenses de structure serait donc plus élevée encore.
2. Concernant ces économies réalisées sur le fonctionnement, voici quelles sont les évolutions principales :
 - une baisse significative et continue de la masse salariale des permanents (-102.000 € environ) du fait principalement du départ en retraite de personnels qui n'ont été remplacé que plus tardivement sur l'année 2017. Aussi ce poste des personnels permanents connaîtra l'année 2018 une forte augmentation ;
 - une stabilisation des coûts liés au bâtiment, son fonctionnement, sa maintenance, avec notamment la renégociation du contrat général de maintenance (-83.000 euros environ) ;

une stabilisation des coûts de sécurité, car s'il apparaît que ce poste augmente de manière sensible, il faut l'imputer à l'organisation du WEF, et mettre donc en regard une recette compensant cette hausse. Toutefois, il n'est pas envisageable aujourd'hui d'imaginer faire des économies sur le poste de sécurité, sauf à imaginer fermer le bâtiment, et pas seulement le Forum, plus de jours dans l'année. C'est au regard de l'activité du lieu une solution difficile pour l'heure à envisager.

3. Concernant l'activité du Quai pour cette année 2017, quelques remarques :

- par rapport à 2016, les dépenses d'activité s'élèvent de 854.000 euros environ, charges de communication et de personnels techniques additionnels incluses, par rapport à 2016, soit de plus d'un tiers. Cette importante augmentation des charges est bien sûr corrélée à l'augmentation plus importante encore des produits : +939.000 euros environ, soit plus du double par rapport à l'année 2016. Les tournées importantes des créations dont la production a débuté en 2016 expliquent très largement cette augmentation, ainsi que les apports en coproduction reçus pour financer de nouvelles productions dont l'exploitation se poursuivra en 2018.
- au sujet des éléments relatifs à la part d'activité consacrée à la programmation pluridisciplinaire, nous pouvons constater que cette année 2017 environ 71% de la jauge offerte est consacré au Théâtre, programmation « jeune public » incluse, contre 74% l'année passée, tandis que 12%, 12% et 6% des jauges offertes ont été respectivement consacrées à la musique, au cirque et à la danse. La part du déficit global d'activité consacrée à la pluridisciplinarité (cirque, musique et danse) s'élève quant à elle à 18%, soit 192.000 euros environ, contre 11% et 115.000 en 2016. Cette augmentation est bien entendu à rapprocher de la hausse des dépenses d'activité de l'année 2017.

En guise de conclusion, il nous apparaît important de souligner que les économies générées par la mutualisation et les chantiers qui l'ont accompagnée (réorganisation de l'organigramme, renégociations salariales et de temps & conditions de travail, renégociation de certains marchés publics, etc.) ont permis à la suite d'une première année 2016 d'investir dans de nombreuses créations dont les fruits se recueillent en cette année 2017, conformément à ce qui avait été annoncé en Comité de suivi.

Toutefois cette bonne année ne doit pas cacher que le « plafond » des capacités du Quai est désormais atteint : toutes les économies ont été réalisées quant à la structure, l'équipe reconstituée pour permettre le bon fonctionnement de l'outil ; aussi dès à présent, et au regard d'un équipement vieillissant, la marge artistique ne pourra sans doute plus être compensée comme elle l'a été en cette année 2017, année certes de référence, mais aussi sans doute plus faste que ne sauraient l'être les prochaines.

Ces perspectives plus lointaines, à mettre en regard de sujet comme le maintien en bonne état du bâtiment, l'évolution automatique de la masse salariale des permanents, et la fin de la recette importante pour le Quai qu'est le CICE, doit nous interroger sur les futures orientations de l'établissement.

Au regard du fort niveau d'activité qui demeurera celui du CDN lors de l'année 2018, et du resserrement prévu de la marge d'activité, il serait souhaitable que le résultat de cette année 2017 permette d'abonder la section fonctionnement du Quai.

Section d'investissement

La section d'investissement laisse apparaître un montant de reprises des résultats antérieurs très important. Il s'agit pour mémoire des reprises des réserves du Nouveau Théâtre d'Angers qui sont aujourd'hui imputées sur ce budget.

Un certain nombre de travaux de réfection ou d'amélioration n'apparaissent bien sûr pas dans ce budget, puisqu'ils sont effectués directement par la Ville, propriétaire du bâtiment. Ces dépenses représentent entre 150.000 et 200.000 euros par an. Les dépenses directement effectuées par le Quai s'élèvent à un peu plus de 100.000 euros environ par an. Il est notable qu'il manque au moins 100.000 à 150.000 euros par an pour faire face de manière correcte au vieillissement du bâtiment et des équipements, dont les véhicules. Le Quai fonctionne depuis plus d'un an et demi avec certains matériels scéniques défectueux. Cette question des moyens consacrés à l'investissement devient de plus en plus urgente et trouve une conséquence dans le budget de fonctionnement en dépenses supplémentaires d'entretien et de réparation – sans compter les difficultés au quotidien dans le travail des équipes.

Ces questions devront aussi faire partie des interrogations du futur du Quai.

En conséquence, il est proposé d'approuver le compte administratif de l'EPCC Le Quai - CDN pour l'exercice 2017 et les résultats arrêtés aux montants ci-dessus.

Ayant entendu l'exposé de *Mme Mitonneau, Vice-présidente.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17,

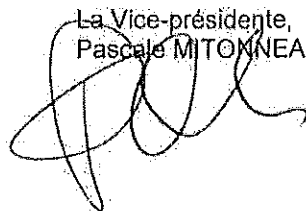
Vu le compte de gestion 2017 présenté par le Trésorier principal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

Article 1 : APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2017 présenté comme suit :

	<i>Fonctionnement</i>	<i>Investissement</i>
Exécution du budget dépenses	7 809 720.32 €	96 936.15 €
Exécution du budget recettes	<u>7 801 345.54 €</u>	<u>115 436.32 €</u>
Résultat de l'exercice	-8 374.78 €	18 500.17 €
Reprises des résultats antérieurs	39 884.19 €	392 887.37 €
Restes à réaliser	_____	<u>0.00 €</u>
Résultat global	31 509.41 €	411 387.54 €
Résultat global (avant restes à réaliser)	31 509.41 €	411 387.54 €

La Vice-présidente,
Pascale MITONNEAU.



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC LE QUAI - CDN**

SÉANCE DU 12 AVRIL 2018

*Objet : Budget 2018 ; Affectation du résultat de l'exercice 2017
Référence : DEL-2018-03*

Rapporteur : Mme Mitonneau, Vice-présidente

EXPOSE :

La démarche d'affectation du résultat d'exploitation consiste à déterminer l'utilisation des excédents de l'année antérieure.

Le compte de gestion de l'agent-comptable et le compte administratif de l'EPCC Le Quai – CDN afférents à l'exercice 2017 ayant été approuvés, il est proposé, d'affecter en section de fonctionnement pour un montant de 31 509.41 €

Ces affectations seront reprises dans le cadre de la décision budgétaire modificative n°1.

Quant au solde d'exécution de la section d'investissement, il fait l'objet d'un simple report à la ligne codifiée 001 tant en dépenses qu'en recettes pour un montant de 411 387.54 €.

Il est proposé d'approuver l'affectation des résultats ci-dessus.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de *Mme Mitonneau, Vice-présidente,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17,

Vu le compte administratif de l'exercice 2017,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

Article 1 : décide l'affectation de l'excédent disponible de la section d'exploitation, soit 31 509.41 €, en excédent de fonctionnement reporté au chapitre 002 pour un montant de 31 509.41 € et l'excédent disponible de la section d'investissement, soit 411 387.54 € en excédent d'investissement reporté au chapitre 001 pour ce même montant.

Article 2 : décide de reprendre l'affectation de ces crédits dans le cadre de la décision budgétaire modificative n°1 de l'exercice 2018.

La Vice-présidente,
Pascale MITONNEAU.

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC LE QUAI - CDN**

SÉANCE DU 12 AVRIL 2018

Objet : Budget 2018 – Décision modificative n°1 - Budget supplémentaire – BS
Référence : DEL-2018-04

Rapporteur : Mme Mitonneau, Vice-présidente

EXPOSE :

Par délibération en date du 7 décembre 2017, le Conseil d'Administration a approuvé le budget primitif de l'EPCC Le Quai - CDN pour l'exercice 2018. Les dépenses, et les recettes de fonctionnement inscrites sur ce budget prévisionnel s'élèvent à 7 362 200 €, les dépenses et recettes d'investissement à 135 000 €.

L'affectation des résultats de l'exercice 2017 en fonctionnement et investissement ayant été approuvée par le Conseil d'administration lors de la délibération DEL-2018-03 du 12 avril 2018, il est proposé d'inscrire ces sommes dans le cadre d'un budget supplémentaire.

Je vous invite à examiner le budget supplémentaire détaillé ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

60410 : Spectacles	66 509.41 €
6411 : Salaires Intermittents	30 000.00 €
6516 : Droits d'auteurs	20 000.00 €
673 : Titres annulés sur ex. antérieurs	<u>2 100.00 €</u>
TOTAL DÉPENSES	118 609.41 €

Recettes

7065 : Cessions spectacles	62 100.00 €
6459 : Remb. CPAM et Prévoyance	20 000.00 €
777 : Quote part de subvention	<u>5 000.00 €</u>
TOTAL RECETTES	87 100.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

13914 : Reprises subvention équipement	5 000.00 €
2051 : Logiciels	5 000.00 €
2154 : Matériel scénique	200 000.00 €
2181 : Agencements, installations :	100 000.00 €
2182 : Matériel de transport	60 000.00 €
2183 : Mobilier et matériel de bureau	<u>41 387.54 €</u>
TOTAL DEPENSES	411 387.54 €

Ce budget supplémentaire s'équilibre de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	Dépenses	Recettes
Excédent de fonctionnement reporté 2017		31 509.41 €
Inscriptions nouvelles	118 609.41 €	87 100.00 €
Opérations d'ordre	0.00 €	0.00 €
TOTAL	118 609.41 €	118 609.41 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

	Dépenses	Recettes
Excédent d'investissement reporté 2017		411 387.54 €
Inscriptions nouvelles	411 387.54 €	
TOTAL	411 387.54 €	411 387.54 €

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de Mme Pascale Mitonneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

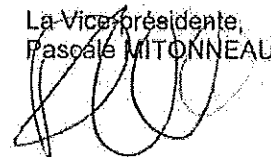
Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17,

Vu le vote du budget primitif 2018 en date du 7 décembre 2017,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

Article 1 : APPROUVE la décision modificative N°1 (BS) comme ci-dessus.

La Vice-présidente,
Pascale MITONNEAU,



**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC LE QUAI - CDN**

SEANCE DU 12 AVRIL 2018

*Objet : Mise en réforme du matériel informatique
Référence : DEL - 2018 - 05*

Rapporteur : Mme Mitonneau, Vice-présidente

EXPOSE :

L'usure de certains matériels informatiques acquis par l'EPCC Le Quai -DCN depuis 2006 et les remplacements liés aux évolutions technologiques implique la mise à la réforme des matériels listés dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Il est ainsi proposé que les matériels obsolètes mais encore en état de marche soient vendus aux enchères via le site internet « webenchères ».

Le conseil d'administration du 30 juin 2015 a validé des mises à la réforme avec un prix de vente ferme. Il est proposé de n'inscrire aucun prix de vente pour ces matériels.

En conséquence, je vous propose d'approuver la mise à la réforme des matériels listés dans l'annexe jointe à la présente délibération.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de Mme Pascale Mitonneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, et les articles R.1431-10 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

Considérant que la mise à la réforme proposée concerne des acquisitions de 2011 et antérieures et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

Article unique : **APPROUVE** la mise à la réforme des matériels listés en annexe ci-jointe à la présente délibération.

La Vice-présidente,
Pascale MITONNEAU.



18/04/2018

NOM	N° compte	ID_DATECHAT	Fichebien	ID_MARQUE	FAMILLE	ID_MODELE	ID_SERIE	ESTIMATION PRIX DEVENTE
SRV10	2183	16/05/2008	1401946716	DELL	SERVEUR	2950III	J8L9P3J	300 à 500€
IMAI0130 MAC MINI	2183	20/05/2011	PIECES	APPLE	MAC	A1347	DZHFL026DD6H	50 à 100 €
LTO4 TANDBERG	2183	07/10/2009	F0910091	TANDBERG	SAUVEGARDE	LTO4-HH	DW014-90908	300 à 500€